

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - LOIS -

15 déc. Loi n° 34-2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1..... 1739

20 déc. Loi n° 35-2023 autorisant la ratification des accords de prêt et de financement relatifs au deuxième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et la Banque mondiale..... 1748

##### - DECRETS ET ARRETES -

###### A - TEXTES GENERAUX

###### PREMIER MINISTRE

5 déc. Décret n° 2023-1769 portant création, attributions et composition du comité d'orientation

stratégique du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services »..... 1759

###### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

15 déc. Arrêté n° 18194 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2024..... 1760

###### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

15 déc. Décret n° 2023-1774 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1..... 1762

20 déc. Décret n° 2023-1775 du 2023 portant ratification des accords de prêt et de financement relatifs au deuxième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et la Banque mondiale..... 1763

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

- 5 déc. Décret n° 2023-1770 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2018-383 du 11 octobre 2018 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet des réformes intégrées du secteur public 1763
- 5 déc. Décret n° 2023-1771 modifiant certaines dispositions du décret n° 2018-384 du 11 octobre 2018 portant création, attributions et organisation de l'unité de coordination du projet des réformes intégrées du secteur public..... 1764

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 1766

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES**

*Acte en abrégé*

- Nomination..... 1766

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

*Acte en abrégé*

- Nomination..... 1766

**MINISTERE DE LA SANTE ET  
DE LA POPULATION**

*Acte en abrégé*

- Nomination (Rectificatif)..... 1767

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

ATTRIBUTION DE LICENCE

- 7 déc. Arrêté n° 17174 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 5<sup>e</sup> génération ouvert au public à la société MTN Congo s.a..... 1767

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 1777

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

#### Loi n° 34-2023 du 15 décembre 2023

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1, signé le 23 novembre 2023, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

N° DU PROGRAMME : P-CG-K00-012

N° DU PRET : 2000200006205

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

## PROGRAMME D'APPUI A LA GOUVERNANCE ET A LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE (PAGDE)-PHASE1

### ACCORD DE PRET

#### PROGRAMME D'APPUI A LA GOUVERNANCE ET A LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE (PAGDE) - PHASE I

N° DU PROGRAMME : P-CG-K00-012

N° DU PRET : 2000200006205

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (l'« Emprunteur ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (la « Banque »).

ATTENDU QUE :

(A) L'Emprunteur a demandé à la Banque de lui accorder un prêt sur ses ressources en assistant au financement Programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PAGDE)-Phase I (le « Programme »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I (A) (Programme, Objectifs et Résultats attendus) du présent Accord, en lui accordant un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (Montant) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après ;

(B) Le Ministère de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur sera l'Agence d'exécution du Programme ; et

(C) La Banque accepte d'assister au financement du Programme sur la base, notamment, des Mesures préalables remplies par l'Emprunteur, telles que décrites plus amplement à l'Annexe I (B) (Mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration de la Banque) du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE I

#### CONDITIONS GENERALES, DIRECTIVES DE CONVERSION, DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions générales et Directives de conversion. Les Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque africaine de développement (Entités souveraines) de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») et les Directives de conversion telles que définies dans les présentes font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. Incohérence. Dans le cas de contradiction ou d'incohérence entre l'une des dispositions du présent Accord et les Conditions générales ou les Directives de conversion, les dispositions du présent Accord prévaudront.

Section 1.03. Définitions. A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe III (Définitions) du présent Accord.

Section 1.04. Annexes. Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

## ARTICLE II LE PRET

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un prêt d'un montant maximum de quatrevingt-douze millions d'Euros (92 000 000 EUR), qui pourra faire l'objet d'une Conversion de monnaie conformément aux dispositions de l'Article III (Conversion de certains termes du Prêt) du présent Accord et des Directives de conversion (le « Prêt »), afin d'assister à la mise en œuvre du Programme.

Section 2.02. Maturité du prêt et Différé d'amortissement. La maturité du prêt est de vingt cinq (25) ans y inclus un différé d'amortissement de huit (8) ans (le « Différé d'amortissement ») commençant à la Date de l'Accord de prêt.

Section 2.03. Dates de paiement. Les Dates de paiement sont :

(a) Le 15 mai et le 15 novembre de chaque année pour l'USD, l'EUR et le JPY ; et

(b) Le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année pour le ZAR.

Section 2.04. Commission d'ouverture.

(a) L'Emprunteur paiera à la Banque une Commission d'ouverture non-remboursable à un taux égal à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du Prêt. La Commission d'ouverture est payable au plus tard soixante (60) jours calendaires à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ou lors du premier décaissement du Prêt, selon ce qui survient en premier.

(b) Déduction de la Commission d'ouverture. L'Emprunteur peut, par notification écrite, demander à ce que la Commission d'ouverture soit déduite des ressources du Prêt et la Banque devra, sur réception d'une telle demande, déduire, au nom de l'Emprunteur, un montant équivalent à celui de la Commission d'ouverture et se payer à elle-même ladite commission.

(c) L'Emprunteur paiera la Commission d'ouverture sur le montant total du Prêt nonobstant toute annulation totale ou partielle du Prêt survenant après la Date d'Entrée en Vigueur.

(d) Aucun décaissement du Prêt ne sera effectué tant que la Commission d'ouverture n'aura pas intégralement été payée à la Banque par l'Emprunteur.

Section 2.05. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement au taux de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an sur le Solde du Prêt non décaissé, qui commencera à courir soixante (60) jours à compter de la Date de l'Accord de Prêt. La Commission d'engagement est payable à chaque Date de paiement, y compris durant le Différé d'amortissement. La Commission d'engagement cessera de courir lorsque le Prêt sera intégralement décaissé ou annulé.

Section 2.06. Intérêts.

(a) Jusqu'à la première Conversion de taux d'intérêt, et sous réserve de la Section 2.06 (Taux d'intérêt de substitution) du présent Accord, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé pour chaque Période d'intérêt sera un taux annuel en pourcentage égal à la somme :

- (i) du Taux de base flottant ;
- (ii) de la Marge sur Prêt ;
- (iii) de la Marge sur coût d'emprunt ; et
- (iv) de la Prime de maturité de vingt (20) points de base par an ;

étant entendu toutefois que si le taux d'intérêt est inférieur à zéro pour cent (0%), il sera réputé comme étant à zéro pour cent (0%).

Suite à une Conversion de taux d'intérêt, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé pour chaque Période d'intérêt sera, sous réserve de la Section 2.06 (Taux d'intérêt de substitution) du présent Accord, un taux annuel en pourcentage égal à la somme

- (i) du Taux de base fixe ;
- (ii) de la Marge sur Prêt;
- (iii) de la Marge sur coût d'emprunt ; et
- (iv) de la Prime de maturité de vingt (20) points de base par an

étant entendu toutefois que si le taux d'intérêt est inférieur à zéro pour cent (0%), il sera réputé comme étant à zéro pour cent (0%).

(c) Notification du taux d'intérêt. La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

(d) Paiement des intérêts. L'Emprunteur paie les intérêts encourus référés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus à chaque Date de paiement, y compris pendant le Différé d'amortissement.

Section 2.07. Taux d'intérêt de substitution. Si la Banque, pour quelque raison que ce soit, constate que le Taux de base flottant, ou, concernant les montants du Prêt auxquels est appliquée une Conversion de taux d'intérêt, le Taux de base fixe (s'agissant des montants pour lesquels un Taux de base fixe n'a pas été antérieurement déterminé) ne peut être déterminé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 2.06 (Intérêts) du présent Accord, la

Banque le notifiera sans délai à l’Emprunteur. La Banque et l’Emprunteur devront alors se concerter en vue de convenir d’un taux d’intérêt de substitution, conformément à la Section 3.03 (Intérêts) (b) et (c) des Conditions générales.

Section 2.08. Calcul des intérêts. Les intérêts, la Commission d’engagement et les frais dus en vertu du présent Accord sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (comprenant le premier jour mais excluant le dernier jour) pendant la période pour laquelle lesdits intérêts ou ladite Commission d’engagement est payable et (i) d’une année de trois cent-soixante (360) jours pour l’USD, l’EUR et le JPY ; ou (ii) d’une année de trois cent soixante-cinq (365) jours pour le ZAR ; ou (iii) s’agissant des monnaies autres que l’USD, l’EUR, le JPY et le ZAR, le nombre de jours calendaires selon l’usage du marché tel que déterminé par la Banque et notifié à l’Emprunteur.

Section 2.09. Remboursement du principal. Sans préjudice de la Section 7.01 (Cas d’exigibilité anticipée) des Conditions générales, l’Emprunteur remboursera le Solde du Prêt décaissé sur une période de dix-sept (17) ans, après l’expiration du Différé d’amortissement, à raison de trente-quatre (34) versements semestriels égaux et consécutifs à chaque Date de paiement. Le premier versement sera effectué à la première Date de paiement qui suivra immédiatement l’expiration du Différé d’amortissement.

Section 2.10. Remboursement anticipé.

(a) Conformément aux dispositions de la Section 3.06 (Remboursement et remboursement anticipé) des Conditions générales, l’Emprunteur a le droit de rembourser la totalité ou une partie du Solde du Prêt décaissé avant son échéance, sans être tenu au paiement de frais de remboursement anticipé autres que les Coûts de résiliation de conversion, qui seront déterminés par la Banque et notifiés à l’Emprunteur.

(b) Si l’une des sommes à rembourser au titre du Prêt a fait l’objet d’une Conversion, l’Emprunteur paiera, au moment du remboursement par anticipation, les Coûts de résiliation de conversion et des frais de transaction pour la résiliation anticipée de la Conversion, équivalent à un montant ou à un taux tel que notifié par la Banque et en vigueur au moment de la réception par la Banque de l’avis de remboursement anticipé.

(c) A moins que l’Emprunteur ne le mentionne expressément dans son avis de remboursement anticipé, les sommes faisant l’objet de remboursement anticipé seront affectées au prorata à toutes les échéances du Prêt qui restent à courir.

(d) Tout remboursement anticipé partiel portant sur une somme à laquelle a été appliquée une Conversion doit être au moins égal au montant minimum pour les Conversions prévu dans les Directives de conversion.

(e) L’Emprunteur ne peut pas réemprunter les montants qui ont fait l’objet d’un remboursement anticipé conformément au présent Accord.

Section 2.11. Paiements partiels. Si, à un quelconque moment, l’Emprunteur procède à un paiement à la Banque qui est inférieur à l’intégralité de toutes les sommes dues et payables à la Banque en vertu du présent Accord, ledit paiement sera, à moins que la Banque n’en décide autrement, affecté dans l’ordre indiqué ci-après : la Commission d’ouverture, la Commission d’engagement, les Coûts de résiliation de conversion et, le cas échéant, les frais de transaction, les intérêts et, en dernier, le principal.

Section 2.12. Monnaie, lieu et mode de paiement.

(a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.04. (Substitution temporaire de monnaies) des Conditions générales, toute somme due à la Banque au titre du présent Accord sera payable dans la Monnaie du Prêt.

(b) Tous les paiements dus à la Banque en vertu du présent Accord seront effectués sans faire l’objet d’aucune restriction, de prélèvement de taxe, de déduction liée aux frais de change, de frais de virement ni autres commissions de transfert ni aucune autre charge de quelque nature que ce soit.

(c) Ces sommes seront versées sur le compte bancaire que la Banque indiquera à l’Emprunteur. L’Emprunteur sera libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord lorsque la Banque aura effectivement reçu l’intégralité de la somme due dans la Monnaie du Prêt à la date d’exigibilité. Si la date d’exigibilité tombe un jour qui n’est pas un Jour ouvrable, cette somme devra être payée de sorte qu’elle soit effectivement reçue par la Banque sur son compte le Jour ouvrable suivant et les intérêts et la Commission d’engagement continueront à courir dans l’intervalle.

Section 2.13. Certificats et déterminations. Toute certification ou détermination par la Banque d’un taux ou d’un montant en vertu du présent Accord constitue, en l’absence d’erreur manifeste, une preuve concluante des sujets auxquels elle se rapporte.

### ARTICLE III

#### CONVERSION DE CERTAINS TERMES DU PRET

Section 3.01. Conversion en général. L’Emprunteur peut, à tout moment, demander que les Conversions ci-après soient appliquées à une fraction quelconque du Prêt en vue de faciliter une gestion prudente de la dette : (i) Conversion de monnaie ; (ii) Conversion de taux d’intérêt ; (iii) Plafond de taux d’intérêt ; ou (iv) Tunnel de taux d’intérêt. Chacune desdites demandes est soumise par l’Emprunteur à la Banque conformément aux Directives de conversion et, suivant l’acceptation et mise en effet de la Banque, la conversion sollicitée sera considérée comme une Conversion aux fins du présent Accord et des Directives de conversion.

Section 3.02. Frais de Conversion. L’Emprunteur devra, sur réception d’une notification écrite, verser à la Banque :

(a) les frais de transaction applicables pour la Conversion et pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, y compris toute résiliation anticipée conformément aux dispositions de la Section 2.08 (b) (Remboursement anticipé) du présent Accord et de la Section 7.01 (Cas d'exigibilité anticipée) des Conditions générales ; et

(b) des Coûts de résiliation de conversion, le cas échéant, pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, pour le montant ou le taux, dans la monnaie et au moment indiqués de temps à autre par la Banque conformément aux Directives de conversion applicables.

#### ARTICLE IV

##### ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT

Section 4.01. Entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (Entrée en vigueur) des Conditions générales.

Section 4.02. Décaissement. Les ressources du Prêt sont décaissées par la Banque conformément aux dispositions (a) de l'Article V (Décaissement du prêt) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article IV (Entrée en vigueur et décaissement) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

Section 4.03. Monnaies de décaissement. Sous réserve de la Section 4.04. (Substitution temporaire de monnaies) des Conditions générales, tous les décaissements du Prêt effectués par la Banque en faveur de l'Emprunteur seront libellés dans la Monnaie initiale du Prêt, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une Conversion de monnaie conformément aux dispositions de l'Article III (Conversion de certains termes du Prêt) du présent Accord et des Directives de conversion.

Section 4.04. Décaissement de tranche. Conformément à la Section 4.05 (Condition préalable au décaissement de la tranche unique du Prêt) du présent Accord, le Prêt est décaissé en une (1) tranche unique.

Section 4.05. Condition préalable au décaissement de la tranche unique du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 4.01 (Entrée en vigueur) ci-dessus, l'obligation de la Banque de procéder au décaissement de la tranche unique du Prêt est subordonnée à la réalisation de la condition suivante par l'Emprunteur :

(a) la soumission de preuves satisfaisantes pour la Banque sur la forme et le fond, de l'ouverture d'un compte spécial en devise étrangère dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), destiné à recevoir les ressources du Prêt (le « Compte spécial »).

Section 4.06. Dépenses inéligibles. L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les ressources du Prêt afin

de financer quelconque activité énumérée en Annexe II (Liste Négative) du présent Accord. Si la Banque détermine qu'à un moment quelconque une portion des ressources du Prêt a été utilisée par l'Emprunteur pour effectuer un paiement pour une Dépense inéligible, l'Emprunteur doit, suivant la demande de la Banque, promptement rembourser un montant équivalent à la valeur de ces dépenses. Les montants remboursés conformément à la demande de la Banque sont annulés.

Section 4.07. Date de clôture. Aux fins de la Section 6.03 (Annulation par la Banque) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au 31 décembre 2024 ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

#### ARTICLE V

##### ENGAGEMENTS

Section 5.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Programme. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Programme et faire en sorte que l'Agence d'exécution, ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Programme conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (Exécution du Programme - coopération et information) des Conditions générales.

Section 5.02. Intégrité. L'Emprunteur doit mettre le Programme en œuvre, et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Programme en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

#### ARTICLE VI

##### ACQUISITIONS

Section 6.01. Acquisitions. L'opération étant un appui budgétaire, les ressources mises à disposition par la Banque seront fongibles avec celles du Trésor public et utilisées conformément au système national de passation des marchés (le Décret N° 2009-156 du 20 mai 2009, ainsi que les textes d'application en vigueur).

Section 6.02. Audit spécifique des marchés Publics. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ou une Institution supérieure de contrôle acceptable pour la Banque) soumettra un rapport d'audit de conformité des marchés publics passés par un échantillon représentatif d'autorités contractantes. Ce rapport d'audit des marchés publics sera dû au plus tard six mois après la clôture du Programme.

#### ARTICLE VII

##### RAPPORTS DE PROGRAMME

Section 7.01. Rapports de Programme. L'Emprunteur doit, et s'assure que l'Agence d'exécution fasse de même, suivre l'état d'avancement du Programme et préparer les Rapports de Programme conformément aux dispositions de la Section 9.09 (Comptes, registres et audit) des Conditions générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour la Banque.

Chaque Rapport de Programme couvrira la période d'un (1) trimestre calendaire et devra être transmis à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 7.02. Rapport d'achèvement. L'Emprunteur prépare et transmet à la Banque un Rapport d'achèvement du Programme au plus tard six (6) mois suivant la Date de clôture, conformément à la Section 9.10 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

#### ARTICLE VIII GESTION FINANCIERE

Section 8.01. Contrôle interne. L'Emprunteur doit :

- (a) tenir et, tel qu'applicable, faire tenir par son Agence d'exécution, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (Comptes, registres et audit) des Conditions générales ; et
- (b) s'assurer et faire en sorte que l'Agence d'exécution veille à ce que les ressources du Prêt soient utilisées conformément aux dispositions du présent Accord, aux politiques institutionnelles et réglementaires de l'Emprunteur ainsi qu'à ses règles de gestion des finances publiques. L'Inspection Générale des Finances (IGF) intégrera dans ses programmes de travail annuels pendant la durée du programme les activités du Programme et transmettra semestriellement à travers l'Agence d'exécution, les rapports à la Banque pour information.

Section 8.02. Audit financier externe. L'Emprunteur fera en sorte que la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) effectue un audit des flux financiers du Compte spécial du Trésor conformément aux termes de référence préalablement approuvés par la Banque. L'Emprunteur s'engage à transmettre les rapports d'audit à la Banque au plus tard six (6) mois après la fin de chaque exercice financier au cours duquel le décaissement a eu lieu. Si la Banque relève des insuffisances ou des risques quant au retard dans les délais de transmission des rapports d'audit des flux, des dispositions seront prises pour renforcer les capacités de la CCDB, notamment par le recrutement conformément aux procédures nationales et sous la responsabilité de la CCDB, d'un cabinet d'audit privé afin d'appuyer celle-ci dans la réalisation des audits dans les délais convenus. L'Emprunteur prendra à sa charge sur le Budget de l'Etat, le financement des audits de flux réalisé par un cabinet d'audit privé.

#### ARTICLE IX REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre de l'Économie et des Finances, ou toute autre personne qu'il désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (Dispositions diverses) des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord de Prêt. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 9.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (Dispositions diverses) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :  
Croisement Boulevard Denis Sassou-N'Guesso  
et Avenue Cardinal Emile Biayenda B.P. 2083  
REPUBLIQUE DU CONGO

Attention : Ministre de l'Économie et des Finances

Pour la Banque : Adresse postale du Siège :  
Banque africaine de développement  
01 B.P. 1387  
Abidjan 01  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Tel : (225) 27.20.26.39.00

Attention : Directeur Général Adjoint, RDGC

Adresse postale du Bureau régional  
Directeur Général Adjoint,  
Région Afrique centrale du Groupe de la  
Banque Africaine de Développement  
Immeuble Marlo properties 1 Golf Yaoundé rue 6.062  
Tél : (237) 222 20 27 61 - Secrétariat : (237) 2220 27  
65 - 6 99 25 86 79 -Fax : (237) 222 20 27 64  
YAOUNDÉ-CAMEROUN

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

JEAN-BAPTISTE ONDAYE  
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE  
DEVELOPPEMENT

SOLOMANE KONE  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,  
REGION AFRIQUE CENTRALE DU GROUPE DE LA  
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ANNEXE 1  
DESCRIPTION DU PROGRAMME

A. Programme, Objectifs et Résultats attendus  
Description : Ce Programme est une opération d'appui budgétaire sectoriel.

Objectifs : L'objectif du Programme est de renforcer la résilience de l'économie congolaise et de réduire sa dépendance au secteur pétrolier tout en veillant à concilier impératifs de croissance et lutte contre le changement climatique.

Le Programme constitue la première phase du Programme, et se compose comme suit :

1. Composante 1 : Amélioration de la gouvernance économique et budgétaire. Cette composante entend renforcer la discipline budgétaire par une gestion plus efficace et transparente des ressources publiques, spécialement les investissements publics, une amélioration de la gouvernance et de la viabilité des EP et une meilleure maîtrise des risques liés à ces entités. Cette composante est constituée des sous-composantes ci-après :

- Sous-composante 1.1 : Amélioration de la performance et de la transparence des investissements publics.
- Sous-composante 1.2 : Renforcement de la gouvernance et de la redevabilité des entreprises publiques (EP)

2. Composante 2 : Diversification économique et valorisation « durable » des ressources naturelles. Cette composante entend contribuer à impulser la transformation structurelle de l'économie congolaise tout en tenant compte des exigences climatiques ». Elle se focalisera sur la mise en place des conditions favorables à l'essor de l'investissement privé (amélioration de l'environnement des affaires, une électricité fiable et de qualité, etc.) et sur la valorisation « durable » des ressources naturelles (gazières et forestières) qui pourront servir de levier à l'essor des secteurs productifs (industrie, agro-industrie, pétrochimie, agriculture, etc.). Cette composante est constituée des sous-composantes ci-après :

- Sous-composante 2.1 - Environnement des affaires favorables à l'investissement privé
- Sous-composante 2.2 : Réforme du secteur de l'électricité et renforcement de sa viabilité
- Sous-composante 2.3 : Développement du secteur productif par la valorisation durable des ressources naturelles

Résultats attendus : Les résultats attendus incluent :

- Amélioration de la qualité des infrastructures (21 dans l'index AIDI en 2026) et une meilleure exécution du budget d'investissement (92% en 2025). (ii) Des finances publiques viables grâce à une meilleure gestion et planification des investissements publics. (iii) Un Code des marchés publics modernisé, qui garantit davantage d'efficacité et de transparence.
- Réduction de la dette des entreprises publiques et du poids des transferts budgétaires à ces entités. (ii) Amélioration de la transparence et une meilleure maîtrise des risques (notamment la dette) liés aux entreprises publiques. (iii) Réduction des distorsions à la concurrence et davantage d'opportunités pour le secteur privé. (iv) Contrôle accru de l'utilisation des fonds publics par les entreprises publiques. (v) Amélioration de la gestion et de la transparence de la dette publique, y compris des entreprises publiques.
- Amélioration de l'environnement des affaires permettant à la part de l'investissement privé (hors pétrole) de passer de 14,4% à 26,6% du PIB entre 2022 et 2026.
- Accroissement de l'investissement - notamment privé - dans le secteur, amélioration du taux d'accès, de la qualité du service et des infrastructures électriques. (ii) Instauration d'un mode de gestion qui évolue vers plus d'efficacité (facturation, recouvrement, etc.) et permet de redresser sa situation financière du secteur.
- Augmentation de la contribution du secteur forestier dans le produit intérieur brut tout en préservant les capacités d'absorption des émissions de gaz à effet de serre. (ii.) Mise en place de l'arsenal juridique et réglementaire le secteur gazier et à terme permettre de diversifier les sources de revenus (intérieurs et à l'exportation) et de développer les secteurs productifs (industrie, agriculture, agro-industrie, etc.).

#### B. Mesures préalables.

Les Mesures préalables mentionnées dans le tableau ci-dessous ont été remplies par l'Emprunteur avant la présentation du Programme au Conseil d'administration de la Banque.

	Mesures préalables à la présentation du programme au Conseil	Pièces justificatives
1	Soumettre le projet de Décret fixant le cadre général de gestion des investissements publics au CDM	Lettre de transmission du décret au SGG
2	Soumettre le Décret fixant les seuils de passation des marchés d'infrastructure au CDM	Lettre de transmission du décret au SGG

3	Adoption d'une Circulaire relative aux obligations comptables des EP	Circulaire publiée au Journal Officiel
4	Publier un arrêté portant fixation du prix des produits pétroliers	Arrêté publié au Journal Officiel
5	Soumettre le projet de loi portant réorganisation de la CCA au CDM	Lettre de transmission du projet de loi au SGG
6	Valider la loi-organique de la CCDB par le CDM	Lettre de transmission du projet de loi au Parlement
7	Soumettre le projet de décret organisant le fonctionnement du Fonds d'appui PPP au CDM	Lettre de transmission du projet de décret au SGG
8	Transmettre au SGG les conventions de concession des centrales électriques	Lettre de transmission du MEH au SGG
9	Soumettre le projet de loi portant partage de la production de grumes au CDM	Lettre de transmission au SGG

ANNEXE II  
LISTE NEGATIVE

1. La production ou le commerce d'un produit ou d'une activité considérée illégale en vertu des lois ou des règlements du pays d'accueil, ou des conventions et accords internationaux.
2. La production ou le commerce des matières radioactives, à l'exception du matériel médical et de l'équipement du contrôle de la qualité, où la Banque considère la source radioactive comme insignifiante et adéquatement protégée.
3. La production, le commerce ou l'utilisation de fibres d'amiante non adhérentes ou d'autres produits contenant comme matériau dominant l'amiante liée à d'autres substances.
4. La production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de composés chimiques et d'autres substances nocives soumises aux sorties de phase ou aux interdictions internationales – y compris les pesticides classés par l'Organisation mondiale de la Santé dans les catégories Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux).
5. La production ou le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bannies au niveau international.
6. Le commerce des produits de la faune sauvage ou des animaux sauvages réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES).
7. L'achat de matériel d'exploitation forestière pour une utilisation dans les forêts tropicales primaires non aménagées.
8. La production et les activités impliquant des formes de travail forcé dangereuses ou résultant de l'exploitation, et/ou du travail des enfants à caractère dangereux, tels que définis par la réglementation nationale et les standards internationaux.
9. Les biens et services fournis aux termes d'un contrat qu'une institution ou une agence financière, nationale ou internationale, autre que la Banque, a financé ou accepté de financer, ou que la Banque a financé ou accepté de financer aux termes d'un autre don ou prêt
10. Les biens destinés à des fins militaires et/ou paramilitaires.
11. Les boissons alcoolisées.
12. Le tabac non manufacturé, les déchets du tabac, le tabac manufacturé (qu'il contienne ou non des substituts tabagiques) et les machines de traitement du tabac.
13. Le platine, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, l'argent, l'or et les produits connexes.
14. Les réacteurs nucléaires et leurs composants et les éléments combustibles non-irradiés (les cartouches) destinés aux réacteurs nucléaires.
15. Les biens destinés à une consommation de luxe.

### ANNEXE III DEFINITIONS

1. « Accord » désigne le présent Accord de prêt y compris les amendements et les modifications qui pourraient y être apportés.
2. « Accord d'exclusion croisée » désigne l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque inter-américaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
3. « Banque » désigne la Banque africaine de développement.
4. « CCA » désigne la Caisse congolaise d'amortissement.
5. « CCDB » désigne la Cour des Comptes et de discipline budgétaire de la République du Congo.
6. « CDM » désigne le Conseil des Ministres de la République du Congo.
7. « Commission d'ouverture » désigne la commission décrite et précisée à la Section 2.04 (Commission d'ouverture).
8. « Conversion » signifie une conversion telle que décrite à la Section 3.01 (Conversion de manière générale) du présent Accord.
9. « Conversion de monnaie » désigne le changement, pour une Monnaie approuvée, de la Monnaie du Prêt portant sur la totalité ou une fraction du principal du Prêt, que celui-ci soit décaissé ou non décaissé conformément aux Directives de conversion.
10. « Conversion de taux d'intérêt » désigne la modification de la base du taux d'intérêt applicable à la totalité ou à une partie du montant du Solde du Prêt décaissé, se traduisant par le passage d'un Taux de base flottant à un Taux de base fixe ou vice versa, conformément aux dispositions de l'Article III (Conversion de certains termes du Prêt) du présent Accord.
11. « Coût(s) de résiliation de conversion » désigne les coûts supportés par la Banque du fait de l'annulation ou de l'ajustement des contrats de Conversion exécutés par la Banque sur demande de l'Emprunteur, en cas de : (i) remboursement anticipé de tout ou d'une partie du Prêt avant sa date de maturité ; (ii) de défaut de paiement ; ou (iii) de survenance de tout autre événement pouvant entraîner la résiliation ou l'ajustement de l'opération de Conversion.
12. « Date de fixation » désigne, pour un prêt pour lequel la fixation d'un Taux de base fixe est demandée, un maximum de deux (2) Jours ouvrables avant la date de valeur du Taux de base fixe.
13. « Date de revalorisation » signifie le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août pour l'EURIBOR ; et le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre pour le JIBAR.
14. « Dépense inéligible » désigne une dépense déterminée comme inéligible pour le financement du Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telle que modifiée de temps en temps, et quelconque activité énumérée en Annexe II (Liste Négative) du présent Accord.
15. « Directives de conversion » désigne les Directives de conversion de certains termes du Prêt de la Banque africaine de développement, telle que publiées ou modifiées de temps en temps et en vigueur au moment de la Conversion.
16. « Dollar(s) des Etats-Unis » ou « USD » désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.
17. « EP » désigne les entreprises publiques de la République du Congo.
18. « Etat membre » désigne un Etat membre de la Banque en vertu de l'Article 3 de l'Accord. portant création de la Banque.
19. « Etat membre participant européen » désigne un Etat membre de l'Union européenne qui à l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union européenne relative à l'Union économique et monétaire.
20. « EURIBOR » désigne, pour chaque Période d'intérêt, le taux interbancaire offert européen (Euro Interbank Offered Rate) administré par l'Institut des marchés monétaires européens (ou toute autre entité administrant ce taux) pour les dépôts en euros pour une période de six (6) mois, affiché sur la page EURIBOR 01 de Thomson Reuters (ou toute page Reuters de remplacement qui affiche ce taux) ou sur la page appropriée de tout autre service d'information qui publie de temps en temps ce taux à la place de Thomson Reuters, à partir de onze (11) heures zéro (0) minute (heure de Bruxelles), deux Jours TARGET avant la Date de revalorisation applicable. Dans l'éventualité où cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminer une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.
21. « Euro(s) » ou « EUR » désigne la monnaie unique des Etats membres participants européens.
22. « JIBAR » désigne, pour chaque Période d'intérêt, le taux déterminé chaque jour de cotation en utilisant le taux interbancaire de Johannesburg (Johannesburg Interbank Agreed Rate) pour une période de trois (3) mois, à savoir le taux moyen établi et publié par le South African Futures Exchanges (ou son successeur) et qui apparaît sur la page Reuters Screen SAFEX, exprimée en taux de rendement. Dans l'éventualité où cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminer une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.

23. « Jour ouvrable » désigne un jour quelconque (autre que samedi ou dimanche) au cours duquel les banques commerciales ou les marchés financiers sont ouverts pour les affaires relatives aux transactions requises par le présent Accord en tout lieu, notamment :

(i) TARGET2 pour les revalorisations de l'EURIBOR et les paiements en EUR ;

(ii) Johannesburg pour les revalorisations du JIBAR et les paiements en ZAR ;

(iii) New York pour les paiements en USD ;

(iv) Tokyo pour les paiements en JPY ;

(v) en ce qui concerne toute Date de paiement ou d'achat d'une monnaie autre que l'EUR, le JPY, l'USD ou le ZAR, la principale place financière du pays de cette monnaie ; et

(vi) Abidjan et Brazzaville pour toute autre transaction en vertu du présent Accord.

24. « Jour TARGET » signifie un quelconque jour au cours duquel TARGET2 est ouvert à l'exécution des paiements en EUR.

25. « Manuel des décaissements » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement du mars 2020 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifié de temps en temps.

26. « Marge sur coût d'emprunt » désigne la moyenne ajustée sur six (6) mois de la différence entre : (i) le taux de refinancement de la Banque en ce qui concerne les emprunts liés au Taux de base flottant concerné et affecté à tous ses emprunts à taux variable libellés dans la monnaie du Prêt ; et (ii) le Taux de base flottant applicable à chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre ; qui sera ajouté au Taux de base flottant pertinent qui est revalorisé le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août. La Marge sur coût d'emprunt est fixée deux fois par an, le 1<sup>er</sup> janvier pour le semestre s'achevant le 31 décembre, et le 1<sup>er</sup> juillet pour le semestre s'achevant le 30 juin. Concernant les montants du Prêt auxquels une Conversion de monnaie s'applique, la Marge sur coût d'emprunt correspondante de la nouvelle Monnaie du Prêt telle que notifiée à l'Emprunteur par la Banque, sera applicable.

27. « Marge sur Prêt » désigne quatre-vingt points de base (0,80 %) par an.

28. « MEH » désigne le Ministère de l'énergie et de l'hydraulique de la République du Congo.

29. « Mesures préalables » désigne les actions devant être accomplies par l'Emprunteur à titre de mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration de la Banque et d'approbation du Prêt par ce Conseil, telles que plus amplement décrites en Annexe I (B) (Mesures préalables de présentation du

Programme au Conseil d'administration de la Banque) du présent Accord.

30. « Monnaie approuvée » désigne toute monnaie approuvée en tant que monnaie de prêt par la Banque et qui, suite à une Conversion, devient la Monnaie du Prêt.

31. « Monnaie du Prêt » à la signification qui lui est donnée dans les Conditions générales. Cependant, si le Prêt ou une fraction de celui-ci fait l'objet d'une Conversion de monnaie, la « Monnaie du Prêt » désigne la monnaie dans laquelle le Prêt ou une fraction de celui-ci est libellé de temps à autre et au cas où le Prêt est libellé dans plus d'une monnaie, la « Monnaie du Prêt » désignera séparément chacune desdites monnaies.

32. « Monnaie initiale du Prêt » désigne la monnaie dans laquelle est libellé le Prêt à la Date de l'Accord de Prêt, spécifiée à la Section 2.01 (Montant) du présent Accord.

33. « Période d'intérêt » désigne (i) une période de six (6) mois pour l'USD, l'EUR et le JPY, ou (ii) une période de trois (3) mois pour le ZAR, basée sur le Taux de référence pertinent et commençant à une Date de paiement, à l'exception de la première Période d'intérêt qui commencera à courir à la date du premier décaissement du Prêt jusqu'à la première Date de paiement suivant immédiatement ce décaissement. Chaque Période d'intérêt par la suite commencera à courir à la date d'expiration de la Période d'intérêt précédente, même si le premier jour de cette Période d'intérêt n'est pas un Jour ouvrable. Nonobstant ce qui précède, toute période inférieure à six (6) mois pour l'USD, l'EUR et le JPY ou trois (3) mois pour le ZAR, allant de la date d'un décaissement à la Date de paiement immédiatement après un tel décaissement sera considérée comme une Période d'intérêt.

34. « Plafond de taux d'intérêt » désigne la fixation d'une limite supérieure au Taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (Conversion de certains termes du Prêt) du présent Accord.

35. « Politiques anti-corruption » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.

36. « Prêt » désigne le montant maximum des ressources octroyées par la Banque en vertu du présent Accord et spécifié à la Section 2.01 (Montant) du présent Accord.

37. « Rand(s) sud-africain(s) » ou « ZAR » désigne la monnaie ayant cours légal en République sud-africaine.

38. « Rapport d'achèvement » désigne un rapport compréhensif sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Programme, incluant les coûts du Programme et bénéficiaires y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Prêt et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Programme, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur à la Banque en vertu du présent Accord.

39. « Rapport de Programme » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Programme qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris les fonds engagés, accompagnés des budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Programme et l'atteinte des résultats ainsi que d'autres annexes justificatifs et mettant en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.

40. « SGG » désigne le Secrétariat Général du Gouvernement de la République du Congo.

41. « Solde du Prêt décaissé » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.

42. « Solde du Prêt non décaissé » désigne le montant du Prêt restant non décaissé et non annulé du Prêt.

43. « TARGET2 » désigne le Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) (Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer Payment System) qui utilise une plateforme partagée Unique et lancé le 19 novembre 2007.

44. « Taux de base fixe » désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier et calculée à la Date de fixation sur la base du calendrier d'amortissement du montant d'une ou plusieurs tranches du Prêt.

45. « Taux de base flottant » désigne, pour l'une quelconque Période d'intérêt, le Taux de Référence applicable.

46. « Taux de référence » désigne, en rapport avec une Conversion (pour toute Période d'intérêt) :

(i) l'EURIBOR pour l'EUR ;

(ii) le JIBAR pour le ZAR ;

(iii) tout autre taux de référence comparable pour la monnaie concernée que la Banque peut déterminer conformément à la Section 3.03 (c) (Intérêts) des Conditions générales, si la Banque détermine que l'EURIBOR (pour l'EUR) ou le JIBAR (pour le ZAR) a cessé définitivement d'être publié pour la devise concernée ou n'est plus le taux de référence utilisé par le marché pour la devise concernée ou, si de l'avis de la Banque, ce taux de référence n'est plus approprié aux fins du calcul des intérêts au titre du présent Accord ;

(iv) pour toute monnaie autre que l'USD, l'EUR, le JPY et le ZAR, le taux de référence notifié à l'Emprunteur par la Banque ; et

(v) en ce qui concerne les montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de monnaie, le Taux de référence applicable à la nouvelle Monnaie du Prêt, tel que notifié à l'Emprunteur par la Banque.

47. « Tunnel de taux d'intérêt » désigne la fixation d'une limite supérieure et d'une limite inférieure au Taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (Conversion de certains termes du Prêt) du présent Accord.

48. « Yen(s) japonais » ou « JPY » désigne respectivement la monnaie ayant cours légal au Japon.

**Loi n° 35-2023 du 20 décembre 2023** autorisant la ratification des accords de prêt et de financement relatifs au deuxième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et la Banque mondiale

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit,

Article premier : Est autorisée la ratification des accords de prêt et de financement relatifs au deuxième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive, signés le 16 décembre 2023 entre la République du Congo et la Banque mondiale, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie  
et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et  
du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## Accord de Prêt

(Deuxième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive)

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

PRÊT N° 9628-CG  
ACCORD DE PRÊT

ACCORD en date du jour de la signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (« Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (« Banque ») en vue de fournir un financement en appui au Programme (défini dans l'Appendice à cet Accord). La Banque a décidé de fournir ce financement sur la base, entre autres : (i) des actions que le Bénéficiaire a déjà prises dans le cadre du Programme et qui sont décrites dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord ; et (ii) du maintien par le Bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat. L'Emprunteur et la Banque conviennent en conséquence de ce qui suit :

### ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie intégrante.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

### ARTICLE II - PRÊT

2.01. La Banque accepte de prêter à l'Emprunteur le montant de trente-deux millions neuf cent mille Euros (32.900.000 EUR), ce montant pouvant être converti à tout moment à travers une Conversion de Monnaie (« Prêt »).

2.02. La Commission d'Ouverture est d'un quart d'un pour cent (0,25%) du montant du Prêt.

2.03. La Commission d'Engagement est d'un quart d'un pour cent (0,25%) par an sur le Solde du Prêt Non Retiré.

2.04. Le taux d'intérêt est le Taux de Référence plus la Marge Variable ou le taux qui s'applique suite à une Conversion ; sous réserve de la Section 3.02 (e) des Conditions Générales.

2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 mai et 15 novembre de chaque année.

2.06. Le montant principal du Prêt est remboursé conformément à l'Annexe 2 à cet Accord.

2.07. Sans préjudice des dispositions de la Section 5.05 des Conditions Générales, l'Emprunteur fournit sans délai à la Banque les informations en rapport aux dispositions de cet Article II que la Banque peut raisonnablement demander, à tout moment.

### ARTICLE III - PROGRAMME

3.01. L'Emprunteur affirme son engagement envers le programme et sa mise en œuvre. A cette fin, et conformément à la Section 5.05 des Conditions Générales :

(a) l'Emprunteur et la Banque procèdent à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vues sur le cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur et sur l'avancement réalisé dans l'exécution du Programme et les actions spécifiées dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord ;

(b) avant chacun de ces échanges de vues, l'Emprunteur fournit à la Banque pour examen et commentaire un rapport sur l'avancement réalisé dans l'exécution du Programme, selon le niveau de détail que la Banque peut raisonnablement demander ; et

(c) sans préjudice des dispositions des Paragraphes (a) et (b) de cette Section, l'Emprunteur informe sans délai la Banque de toute situation qui aurait pour effet d'inverser matériellement les objectifs du Programme ou de toute action prise dans le cadre du Programme, y compris toute action énoncée dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord.

### ARTICLE IV - RECOURS DE LA BANQUE

4.01. L'Autre Cas de Suspension est constitué de ce qui suit, à savoir qu'une situation est survenue qui fait qu'il est improbable que le Programme ou une part importante de celui-ci soit réalisé.

4.02. L'Autre Cas d'Accélération est constitué de ce qui suit, à savoir que l'événement mentionné à la Section 4.01 de cet Accord se produit et persiste pendant une période de 30 jours après que l'Emprunteur a notifié la Banque de la survenue de l'événement.

### ARTICLE V - ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur consistent en ce qui suit :

(a) La Banque est satisfaite de l'avancement obtenu par l'Emprunteur dans la mise en œuvre du Programme et de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur ; et

(b) L'Accord de Financement a été signé et remis et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur

de cet accord (à l'exception de la signature et de l'entrée en vigueur de cet Accord) ont été remplies.

5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date à cent vingt (120) jours après la Date de Signature.

5.03. Aux fins de la Section 9.05(b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) prennent fin est à vingt (20) ans après la Date de Signature.

#### ARTICLE VI - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant de l'Emprunteur est son ministre en charge des finances.

6.02. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse de l'Emprunteur est :

Ministère de l'Économie et des Finances  
Boulevard Denis Sassou-N'Guesso B.P. 2083  
Brazzaville, République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique de l'Emprunteur est :  
Courriel : contact@finances.gouv.cg

6.03. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse de la Banque est :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement 1818 H Street, N.W. Washington, DC 20433 Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de la Banque est :

Télex : 248423(MCI) ou 64145(MCI)

Télécopie : 1-202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature.

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

.....  
Représentant Autorisé  
Nom : .....  
Titre : .....  
Date : .....

La BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Par

.....  
Représentant Autorisé  
Nom : .....  
Titre : .....  
Date : .....

#### ANNEXE 1

##### Actions du Programme ; Disponibilité des produits du Prêt

##### Section I. Actions prises dans le cadre du Programme

Les actions prises par l'Emprunteur dans le cadre du Programme incluent les suivantes :

Pilier I : Renforcer la mobilisation des recettes internes et la gestion des finances publiques

1. Pour renforcer l'efficacité du système fiscal et douanier et améliorer la conformité, l'Emprunteur, à travers le Conseil des Ministres, a pris le Décret n° 2023-1736 instaurant une approche fondée sur le risque pour réaliser les contrôles fiscaux et douaniers.

2. Pour renforcer le cadre réglementaire du secteur pétrolier et augmenter la part des recettes de l'Emprunteur provenant du secteur pétrolier, l'Emprunteur à travers le Conseil des Ministres a adopté : (a) le Décret n° 2023-1737, fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur pétrolier amont ; et (b) le Décret n° 2023-1738, définissant les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures, en application du Code des Hydrocarbures.

3. Pour renforcer la capacité de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) pour contrôler la gestion des ressources publiques, l'Emprunteur a : (a) promulgué la Loi Organique n° 32-2023 sur la CCDB ; (b) transmis au Parlement le projet de Loi portant création du Conseil Supérieur de la CCDB, visant à assurer et maintenir l'indépendance de la CCDB.

4. Pour améliorer l'efficacité des marchés et des investissements publics et garantir des achats durables conformément à la transition vers le budget-programme, en tenant compte des objectifs de développement durable, l'Emprunteur :

(a) à travers le Conseil des Ministres, a modifié le Code des Marchés Publics pour : (i) redéfinir les grands travaux comme étant uniquement les travaux d'infrastructures dont la responsabilité de passation des marchés est déléguée à la Délégation Générale des Grands Travaux (DGGT) par le Décret n° 2023-1732 et le Décret n° 2023-1735 ; et (ii) réviser le seuil de délégation de la passation des marchés de travaux d'infrastructure à la DGGT par le Décret n° 2023-1733 et le Décret n° 2023-1734 ; et

(b) à travers le Ministère en charge du budget, a veillé à l'opérationnalisation effective de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), en définissant la composition de son comité technique par l'Arrêté Ministériel n° 12061, et en réajustant la composition de ses commissions spécialisées par l'Arrêté Ministériel n° 12062 ; l'Arrêté Ministériel n° 12063 ; l'Arrêté Ministériel n° 12064 ; et l'Arrêté Ministériel n° 12065, respectivement.

Pilier 2 : Améliorer les conditions d'une croissance inclusive et durable.

5. Pour améliorer l'environnement des affaires, rationaliser les inspections et réduire les coûts de transaction pour le secteur privé : l'Emprunteur a pris le Décret n° 2023-1542 portant création, attributions et organisation de la commission des réformes et des inspections d'entreprises impliquant toutes les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé.

6. Pour améliorer l'exécution budgétaire et la prestation des services dans l'enseignement technique, l'Emprunteur, à travers le Conseil des Ministres, a établi une allocation de ressources basée sur une formule pour les établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante, en fonction de leurs types/nombres de filières professionnelles et de leur lieu d'implantation (milieu urbain ou rural) et priorise les déblocages budgétaires, à travers le Décret n° 2023-1749.

7. Pour assurer la mise en œuvre efficace du Programme National de Filets de Sécurité (« PNFS »), l'Emprunteur : (a) par Décret du Premier Ministre n° 2023-1740, a adopté le document conceptuel du PNFS définissant les lignes directrices et les règles politiques (critères d'éligibilité, inscription, couverture, ciblage, règlement des griefs) régissant la mise en œuvre du PNFS ; et (b) par Décret du Premier Ministre n° 2023-124, a nommé le coordonnateur du PNFS, sélectionné sur une base concurrentielle, pour l'exercice de ses fonctions.

9. Pour améliorer la performance dans la distribution de l'électricité, l'Emprunteur a autorisé la délégation de la gestion des services publics de distribution et de commercialisation de l'électricité par affermage, par voie d'appel d'offres, à travers le Décret n° 2023-1739.

10. Pour renforcer les règles du marché et améliorer la dynamique du marché, l'Emprunteur a transmis au Parlement : (a) le projet de Loi relatif à la concurrence définissant le cadre réglementaire pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et limiter les effets négatifs des fusions et acquisitions ; et (b) le projet de Loi portant création de l'Autorité Nationale de la Concurrence.

## Section II. Disponibilité des produits du Prêt

A. Généralités. L'Emprunteur peut retirer les produits du Prêt conformément aux dispositions de cette Section et aux autres instructions que la Banque peut communiquer par notification à l'Emprunteur.

B. Attribution des montants du Prêt. Le Prêt est attribué en une tranche de retrait unique, à partir de laquelle l'Emprunteur peut effectuer des retraits sur les produits du Prêt. L'attribution des montants du Prêt à cette fin est indiquée dans le tableau ci-après :

Attributions	Montant du Prêt Alloué (Libellé en EUR)
(1) Tranche de retrait unique	32.817.750
(2) Commission d'ouverture	82.250
(3) Plafonnement des taux d'intérêt ou collier de taux d'intérêt en vertu de la Section 4.05 des Conditions Générales	0
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>32.900.000</b>

## C. Conditions de libération de la Tranche de Retrait.

1. Aucun retrait n'est effectué de la Tranche de Retrait Unique à moins que la Banque ne soit satisfaite : (a) du Programme exécuté par l'Emprunteur ; et (b) de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique de l'Emprunteur.

## D. Dépôt des montants du Prêt.

1. Nonobstant les dispositions de la Section 2.03 des Conditions Générales :

(a) l'Emprunteur ouvre les deux comptes dédiés suivants, avant de soumettre à la Banque la première demande de retrait du Compte de Prêt, et par la suite les maintient selon des modalités jugées satisfaisantes par la Banque : (i) un compte dédié en Euros (« Compte Dédié en Monnaie Étrangère ») ; (ii) un compte dédié en Francs CFA (« Compte Dédié en Monnaie Nationale ») ; et

(b) tous les retraits du Compte de Prêt sont déposés par la Banque dans le Compte Dédié en Monnaie Étrangère. A chaque dépôt d'un montant du Prêt dans le Compte Dédié en Monnaie Étrangère, l'Emprunteur dépose un montant équivalent dans le Compte Dédié en Monnaie Nationale.

2. L'Emprunteur, dans les trente (30) jours qui suivent le retrait du Prêt du Compte du Prêt, communique à la Banque : (a) la somme exacte reçue dans le Compte Dédié en Monnaie Étrangère ; (b) les détails du compte sur lequel l'équivalent en Francs CFA des produits du Prêt sera crédité ; (c) le document attestant qu'un montant équivalent a été comptabilisé dans les systèmes de gestion budgétaire de l'Emprunteur ; et (d) le relevé des recettes et des décaissements du Compte Dédié en Monnaie Étrangère.

E. Vérification. A la demande de la Banque, l'Emprunteur :

1. fait vérifier les Comptes Dédiés par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, en accord avec des normes de vérification uniformément appliquées et jugées acceptables par la Banque ;

2. soumet à la Banque dès que disponible, mais en tout cas au plus tard quatre (4) mois après la date de demande de vérification de la Banque, une copie certifiée conforme du rapport de cet audit, d'une teneur et selon un niveau de détail que la Banque

peut raisonnablement demander, et rend public ce rapport dans les délais voulus et d'une manière jugée acceptable par la Banque ; et

3. soumet à la Banque toute autre information concernant les Comptes Dédiés et leur vérification que la Banque peut raisonnablement demander.

F. Date de Clôture. La Date de Clôture est le 31 décembre 2024.

## ANNEXE 2

### Calendrier de Remboursement d'Amortissement Lié à l'Engagement

Le tableau suivant présente les Dates de Paiement du Principal du Prêt et le pourcentage du montant principal total du Prêt à payer à chaque Date de Paiement du Principal (« Répartition des Remboursements Échelonnés »).

#### Remboursements du Principal en Tranches Égales 1

Date de Paiement du Principal Répartition des Remboursements Échelonnés	
A chaque 15 mai et 15 novembre A partir du 15 novembre 2028 Jusqu'au 15 novembre, 2057	1,67%
Le 15 mai, 2058	1,47%

1 Le calcul des montants principaux du Prêt à rembourser à chaque Date de Paiement du Principal est effectué conformément à la Section 3.03 des Conditions Générales.

## APPENDICE Définitions

1. L'expression « Projet de loi portant création du Haut Conseil de l'Institution Supérieure de Contrôle » désigne l'avant-projet de loi fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, l'avant-projet de loi de l'Emprunteur soumis à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2023.

2. L'expression « Projet de loi sur l'Autorité Nationale de la Concurrence » désigne l'avant-projet de loi portant création de l'autorité nationale de la concurrence, l'avant-projet de loi de l'Emprunteur soumis à l'Assemblée nationale le 31 octobre 2023.

3. L'expression « Projet de loi relatif à la concurrence » désigne l'avant-projet de loi relatif à la concurrence, l'avant-projet de loi de l'Emprunteur soumis à l'Assemblée nationale le 31 octobre 2023.

4. L'abréviation « XAF » désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie légale du Bénéficiaire.

5. L'expression « Décret n° 2023-124 » désigne le Décret n° 2023-124, portant nomination de Mme Oko Mavoungou (Corelli Nick -Stella) comme coordinatrice du PNFS, en date du 17 avril 2023, et publié au

Journal officiel du 27 avril 2023.

6. L'expression « Décret n° 2023-1542 » désigne le Décret n° 2023-1542 portant création, attributions et organisation de la commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées, en date du 13 septembre 2023, et publié au Journal officiel du 28 septembre 2023.

7. L'expression « Décret n° 2023-1740 » désigne le Décret n° 2023-1740 portant approbation du document conceptuel du programme national de filets sociaux 2023-2026, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

8. L'expression « Décret n° 2023-1734 » désigne le Décret n° 2023-1734 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011-843 en date du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2009-162 en date du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

9. L'expression « Décret n° 2023-1735 » désigne le Décret n° 2023-1735 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux, en date du 12 octobre 2023, et publié dans le Journal officiel du 19 octobre 2023.

10. L'expression « Décret n° 2023-1736 » désigne le Décret n° 2023-1736 instituant l'approche fondée sur les risques pour l'exécution des contrôles fiscaux et douaniers, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

11. L'expression « Décret n° 2023-1737 » désigne le Décret n° 2023-1737 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur pétrolier amont, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

12. L'expression « Décret n° 2023-1738 » désigne le Décret n° 2023-1738 fixant les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

13. L'expression « Décret n° 2023-1739 » désigne le Décret n° 2023-1739 autorisant la délégation de la gestion du service public de distribution et de commercialisation de l'électricité par affermage, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

14. L'expression « Décret n° 2023-1749 » désigne le Décret n° 2023-1749 relatif aux modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante, en date du 16 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 26 octobre 2023.

15. L'expression « Comptes Dédiés » désigne à la fois

le Compte Dédié en Monnaie Étrangère et le Compte Dédié en Monnaie Nationale.

16. L'expression « Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics » ou l'abréviation « DGCMP » désigne la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics de l'Emprunteur, créée et fonctionnant en vertu du Décret du Bénéficiaire n°10/27 en date du 28 juin 2010, ou son successeur légal.

17. L'expression « Accord de Financement » désigne l'accord à la même date que cet Accord entre l'Emprunteur et l'Association internationale de développement, fournissant un crédit à l'Emprunteur pour l'aider à financer le Projet, et ses éventuels amendements. Un « Accord de Financement » comprend tous les appendices, annexes et accords complémentaires à l'Accord de Financement.

18. L'expression « Compte Dédié en Monnaie Étrangère » désigne le compte mentionné dans la Partie D.1(a) de la Section II de l'Annexe 1 à cet Accord.

19. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour les financements de la BIRD, Financement en modalité d'appui budgétaire » en date du 14 décembre 2018 (Dernière révision le 15 juillet 2023).

20. L'expression « Compte Dédié en Monnaie Nationale » désigne le compte mentionné à la Partie D.1(b) de la Section II de l'Annexe 1 à cet Accord.

21. L'expression « Arrêté Ministériel n° 12061 » désigne l'Arrêté n° 12061 fixant la composition du comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre 2023, et publié au Journal officiel du 5 octobre 2023.

22. L'expression « arrêté ministériel n° 12062 » désigne l'arrêté n° 12062 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés d'approvisionnements généraux ou des marchés groupés de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre 2023 et publié dans le Journal officiel du 5 octobre 2023.

23. L'expression « Arrêté Ministériel n° 12063 » désigne l'Arrêté n° 12063 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés de bâtiments et équipements de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre 2023, et publié au Journal officiel du 5 octobre 2023.

24. L'expression « Arrêté Ministériel n° 12064 » désigne l'Arrêté n° 12064 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés de routes et autres infrastructures de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre 2023, et publié au Journal officiel du 5 octobre 2023.

25. L'expression « Arrêté Ministériel n° 12065 » désigne l'Arrêté n° 12065 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés d'études et d'audits de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre

2023, et publié au Journal officiel du 5 octobre 2023.

26. L'expression « Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire » désigne le ministère de l'Emprunteur en charge des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire, ou son successeur légal.

27. L'expression « Programme National de Filets Sociaux » ou l'abréviation « PNFS » désigne le programme national de filets sociaux du Bénéficiaire, établi conformément au Décret n° 2023-1740, et ses éventuels amendements.

28. L'expression « Journal officiel » désigne le Journal officiel de la République du Congo, la principale source de droit de l'Emprunteur, publié pour diffuser la législation, les réglementations et les décisions officielles.

29. Le terme « Programme » désigne : le programme d'objectifs, de politiques et d'actions énoncés ou mentionnés dans la lettre en date du 15 novembre 2023 de l'Emprunteur à la Banque affirmant l'engagement de l'Emprunteur à exécuter le Programme, et demandant l'aide de la Banque en appui à ce Programme pendant son exécution et comprenant les actions prises, y compris celles énoncées dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord, et les actions à prendre en accord avec les objectifs du programme.

30. L'expression « Code des Marchés Publics » désigne, aux fins de l'AP n° 4, le Décret de l'Emprunteur n° 2009-156 en date du 20 mai 2009 ; le Décret n° 2009-160 en date du 20 mai 2009 ; le Décret n° 2009-164 en date du 20 mai 2009 ; le Décret n° 2011-843 en date du 31 décembre 2011 ; et le Décret n° 2022-111 en date du 18 mars 2022, tels que modifiés.

31. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles l'Emprunteur et la Banque ont respectivement signé cet Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Prêt » dans les Conditions Générales.

32. L'expression « Tranche de Retrait Unique » désigne le montant du Prêt attribué à la catégorie intitulée « Tranche de Retrait Unique » dans le tableau figurant à la Partie B de la Section II de l'Annexe 1 à cet Accord.

33. L'expression « Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire » ou « CCDB » désigne la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire de l'Emprunteur, créée conformément à la Constitution de l'Emprunteur de 1992 et fonctionnant conformément à la Loi de l'Emprunteur n° 022-92 du 20 octobre 1992, portant organisation du pouvoir judiciaire, telle qu'amendée par la Loi de l'Emprunteur n° 19-99 du 15 août 1999.

34. L'expression « Loi Organique n° 32-2023 de la CCDB » désigne la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire ainsi que la procédure à suivre, en date du 25 octobre 2023.

TRADUCTION DE COURTOISIE NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT A (PBA) N° 7474-CG  
CRÉDIT B (PBA-SML) N° 7475-CG

Accord de Financement  
(Deuxième financement à l'appui des politiques  
de développement pour la gestion budgétaire  
et la croissance inclusive)

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DÉVELOPPEMENT

CRÉDIT A (PBA) N° 7474-CG  
CRÉDIT B (PBA-SML) N° 7475-CG

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du jour de la signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Association ») en vue de fournir un financement en appui au Programme (défini dans l'Appendice à cet Accord). L'Association a décidé de fournir ce financement sur la base, entre autres : (i) des actions que le Bénéficiaire a déjà prises dans le cadre du Programme et qui sont décrites dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord ; et (ii) du maintien par le Bénéficiaire d'un cadre de politique macroéconomique adéquat. Le Bénéficiaire et l'Association conviennent en conséquence de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie intégrante.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'octroyer au Bénéficiaire un crédit, qui est réputé être un Financement Concessionnel aux fins des Conditions Générales, des montant suivants :

(a) un premier crédit d'un montant de trente-trois millions cent mille euros (EUR 33.100.000), ce montant pouvant être converti à tout moment à travers une Conversion de Monnaie (« Crédit A ») ; et

(b) un second crédit d'un montant de neuf millions deux cent mille euros (EUR 9.200.000), ce montant pouvant être converti à tout moment à travers une Conversion de Monnaie (« Crédit B »).

2.02. Les conditions de financement applicables au Crédit A sont les suivantes :

(a) Le Taux Maximal des Commissions d'Engagement est d'un demi pour cent (1/2 de 1%) par année sur le Solde du Financement Non Retiré.

(b) La Commission de Service applicable au Crédit A est le montant le plus élevé entre : (i) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par année plus l'Ajustement de la Valeur de Base de la Commission de Service applicable au Crédit A ; et (ii) les trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par année ; sur le Solde de Crédit Retiré applicable au Crédit A.

(c) Les Intérêts à Courir applicables au Crédit A sont le montant le plus élevé entre : (i) la somme d'un et un quart de pour cent (1,25 %) par an plus l'Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir applicables au Crédit A ; et (ii) zéro pour cent (0%) par an ; sur le Solde du Crédit Retiré applicable au Crédit A.

(d) Les Dates de paiement applicables au Crédit A sont le 15 mai et 15 novembre de chaque année.

(e) Le montant principal du Crédit A est remboursé conformément au calendrier de remboursement établi dans l'Annexe 2.A à cet Accord.

(f) La monnaie de paiement est l'Euro.

2.03. Les conditions de financement applicables au Crédit B sont les suivantes :

(a) Le Taux Maximal des Commissions d'Engagement applicable au Crédit B est d'un demi pour cent (1/2 de 1%) par année sur le Solde du Financement Non Retiré applicable au Crédit B.

(b) Les Dates de paiement applicables au Crédit B sont le 15 mai et 15 novembre de chaque année.

(c) Le montant principal du Crédit B est remboursé conformément au calendrier de remboursement établi dans l'Annexe 2.B à cet Accord.

(d) La monnaie de paiement est l'Euro.

2.05. Sans préjudice des dispositions de la Section 5.05 des Conditions Générales, le Bénéficiaire fournit sans délai à l'Association les informations en rapport aux dispositions de cet Article II que l'Association peut raisonnablement demander , à tout moment.

ARTICLE III - PROGRAMME

3.01. Le Bénéficiaire affirme son engagement envers le Programme et sa mise en œuvre.

A cette fin, et conformément à la Section 5.05 des Conditions Générales :

(a) le Bénéficiaire et l'Association procèdent à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un échange de vues sur le cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire et sur l'avancement réalisé dans l'exécution du Programme et les actions spécifiées dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord ;

(b) avant chaque échange de vues, le Bénéficiaire fournit à l'Association pour examen et commentaire un rapport sur l'avancement réalisé dans l'exécution du Programme, selon le niveau de détail que l'Association peut raisonnablement demander ; et

(c) sans préjudice des dispositions des Paragraphes (a) et (b) de cette Section, le Bénéficiaire informe sans délai l'Association de toute situation qui aurait pour effet d'inverser matériellement les objectifs du Programme ou de toute action prise dans le cadre du Programme, y compris toute action précisée dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord.

#### ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Le Cas Additionnel de Suspension est constitué de ce qui suit, à savoir qu'une situation est survenue qui fait qu'il est improbable que le Programme ou une part importante de celui-ci soit réalisé.

4.02. Le Cas Additionnel d'Accélération est constitué de ce qui suit, à savoir que l'évènement mentionné à la Section 4.01 de cet Accord se produit et persiste pendant une période de 30 jours après que le Bénéficiaire a notifié l'Association de la survenue de l'évènement.

#### ARTICLE V - ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

5.01. Les Conditions Additionnelles d'Entrée en Vigueur consistent en ce qui suit :

(a) L'Association est satisfaite de l'avancement obtenu par le Bénéficiaire dans la mise en œuvre du Programme et de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire.

(b) L'Accord de Prêt a été signé et remis et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de cet accord (à l'exception de la signature et de l'entrée en vigueur de cet Accord) ont été remplies.

5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date à cent vingt (120) jours après la Date de Signature.

5.03. Aux fins de la Section 10.05(b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) sont résiliées est à vingt (20) ans après la Date de Signature.

#### ARTICLE VI - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre en charge des finances.

6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances  
Boulevard Denis Sassou-N'guesso  
BP 2083 Brazzaville  
République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Courriel : contact@finances.gouv.cg

6.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement  
1818 H Street, N.W. Washington, DC 20433  
Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est

Télex : 248423 (MCI)  
Télécopie : 1-202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature.

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

\_\_\_\_\_  
Représentant Autorisé

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

\_\_\_\_\_  
Représentant Autorisé

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

#### ANNEXE 1

##### Actions du Programme : Disponibilité des produits du Financement

Section I. Actions prises dans le cadre du Programme  
Les actions prises par le Bénéficiaire dans le cadre du Programme comprennent les suivantes :

Pilier I : Renforcer la mobilisation des recettes internes et la gestion des finances publiques

1. Pour renforcer l'efficacité du système fiscal et douanier et améliorer la conformité, le Bénéficiaire, à travers le Conseil des Ministres, a pris le Décret n° 2023-1736 instaurant une approche fondée sur le risque pour réaliser les contrôles fiscaux et douaniers.

2. Pour renforcer le cadre réglementaire du secteur pétrolier et augmenter la part des recettes du Bénéficiaire provenant du secteur pétrolier, le Bénéficiaire à travers le Conseil des Ministres a pris : (a) le Décret n° 2023-1737, fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur pétrolier

amont ; et (b) le Décret n° 2023-1738, fixant les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures, en application du Code des Hydrocarbures.

3. Pour renforcer la capacité de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) pour contrôler la gestion des finances publiques, le Bénéficiaire a : (a) promulgué la Loi Organique n° 32-2023 sur la CCDB ; (b) transmis au Parlement, le Projet de Loi portant création du Conseil Supérieur de la CCDB, visant à assurer et maintenir l'indépendance de la CCDB.

4. Pour renforcer l'efficacité de la passation des marchés et des investissements publics et garantir une passation des marchés conformément à la transition vers le budget-programme, en tenant compte des objectifs de développement durable, le Bénéficiaire :

(a) à travers le Conseil des Ministres, a modifié le Code des Marchés Publics pour : (i) redéfinir les grands travaux comme étant uniquement les travaux d'infrastructures dont la responsabilité de passation des marchés est déléguée à la Délégation Générale des Grands Travaux (DGGT) par le Décret n° 2023-1732 et le Décret n° 2023-1735 ; et (ii) réviser le seuil de délégation de la passation des marchés de travaux d'infrastructure à la DGGT par le Décret n° 2023-1733 et le Décret n° 2023-1734 ; et

(b) à travers le Ministère en charge du budget, a veillé à l'opérationnalisation effective de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), en définissant la composition de son comité technique par l'Arrêté Ministériel n° 12061, et en réajustant la composition de ses commissions spécialisées par l'Arrêté Ministériel n° 12062 ; l'Arrêté Ministériel n° 12063 ; l'Arrêté Ministériel n° 12064 ; et l'Arrêté Ministériel n° 12065, respectivement.

Pilier 2 : Améliorer les conditions d'une croissance inclusive et durable

5. Pour améliorer l'environnement des affaires, rationaliser les inspections et réduire les coûts de transaction pour le secteur privé : le Bénéficiaire a pris le Décret n° 2023-1542 portant création, attributions et organisation de la commission des réformes et des inspections d'entreprises impliquant toutes les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé.

6. Pour améliorer l'exécution budgétaire et la prestation des services dans l'enseignement technique, le Bénéficiaire, à travers le Conseil des Ministres, a établi une allocation de ressources basée sur une formule pour les établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante, en fonction de leurs types/nombres de filières professionnelles et de leur lieu d'implantation (milieu urbain ou rural) et priorise les déblocages budgétaires, à travers le Décret n° 2023-1749.

7. Pour assurer la mise en œuvre efficace du Programme National de Filets Sociaux (« PNFS »), le Bénéficiaire : (a) par Décret n° 2023-1740, a approuvé

le document conceptuel du PNFS définissant les lignes directrices et les règles politiques (critères d'éligibilité, inscription, couverture, ciblage, règlement des griefs) régissant sa mise en œuvre ; et (b) par Décret n° 2023-124, a nommé le coordonnateur du PNFS, sélectionné sur une base concurrentielle, pour l'exercice de ses fonctions.

9. Pour améliorer la performance dans la distribution de l'électricité, le Bénéficiaire a autorisé la délégation de la gestion des services publics de distribution et de commercialisation de l'électricité par affermage, par voie d'appel d'offres, à travers le Décret n° 2023-1739.

10. Pour renforcer les règles du marché et améliorer la dynamique du marché, le Bénéficiaire a transmis au Parlement : (a) le projet de Loi relatif à la concurrence définissant le cadre réglementaire pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et limiter les effets négatifs des fusions et acquisitions ; et (b) le projet de Loi portant création de l'Autorité Nationale de la Concurrence.

## Section II. Disponibilité des produits du Financement

A. Généralités. Le Bénéficiaire peut retirer les produits du Financement conformément aux dispositions de cette Section et aux autres instructions que l'Association peut communiquer par notification au Bénéficiaire.

B. Attribution des montants du Financement. Il s'agit d'une tranche de retrait unique à partir de laquelle le Bénéficiaire peut effectuer des retraits sur les produits du Financement. L'attribution des montants du Financement à cette fin est indiquée dans le tableau ci-après :

Attributions	Montant du Crédit A attribué (Libellé en EUR)	Montant du Crédit B attribué (Libellé en EUR)
(1) Tranche de retrait unique	33.100.000	9.200.000
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>33.100.000</b>	<b>9.200.000</b>

## C. Conditions de libération de la Tranche de Retrait

1. Aucun retrait n'est effectué de la Tranche de Retrait Unique à moins que l'Association ne soit satisfaite : (a) du Programme exécuté par le Bénéficiaire ; et (b) de l'adéquation du cadre de politique macroéconomique du Bénéficiaire.

## D. Dépôt des montants du Financement.

1. Nonobstant les dispositions de la Section 2.03 des Conditions Générales :

(a) le Bénéficiaire ouvre les deux comptes dédiés suivants, avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait du Compte de Financement, et par la suite les maintient, selon des modalités jugées

satisfaisantes par l'Association : (i) un compte dédié en Euros (« Compte Dédie en Monnaie Etrangere ») ; (ii) un compte dédié en Francs CFA (« Compte Dédie en Monnaie Nationale ») ; et

(b) tous les retraits du Compte de Financement sont déposés par l'Association dans le Compte Dédie en Monnaie Etrangere. A chaque dépôt d'un montant du Financement dans le Compte Dédie en Monnaie Etrangere, le Bénéficiaire dépose un montant équivalent dans le Compte Dédie en Monnaie Nationale.

2. Le Bénéficiaire, dans les trente (30) jours qui suivent le retrait du Financement du Compte du Financement, communique à l'Association : (a) la somme exacte reçue dans le Compte Dédie en Monnaie Etrangere ; (b) les coordonnées du compte sur lequel l'équivalent en Francs CFA des produits du Financement sera crédité ; (c) le document attestant qu'un montant équivalent a été comptabilisé dans les systèmes de gestion budgétaire du Bénéficiaire ; et (d) le relevé des recettes et des décaissements du Compte Dédie en Monnaie Etrangere.

E. Vérification. A la demande de l'Association, le Bénéficiaire :

1. fait vérifier les Comptes Dediés par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, en accord avec des normes de vérification uniformément appliquées et jugées acceptables par l'Association ;

2. soumet à l'Association dès que disponible, mais en aucun cas plus tard que quatre (4) mois après la date de demande de vérification de l'Association, une copie certifiée conforme du rapport de cet audit, d'une teneur et selon le niveau de détail que l'Association peut raisonnablement demander, et rend public ce rapport dans les meilleurs délais et d'une manière jugée acceptable par l'Association ; et

3. soumet à l'Association toute autre information concernant les Comptes Dediés et leur vérification que l'Association peut raisonnablement demander.

F. Date de Clôture. La Date de Clôture est le 31 décembre 2024.

## ANNEXE 2

### A. Calendrier de remboursement du Crédit A

Date d'échéance du paiement	Montant principal du Crédit à rembourser (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 mai et 15 novembre :	
A partir du 15 mai 2029 jusqu'au 15 novembre 2048 inclus	1,65 %
A partir du 15 mai 2049 jusqu'au 15 novembre 2053 inclus	3,40 %

\* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association en vertu de la Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

### B. Calendrier de remboursement du Crédit B

Date d'échéance du paiement	Montant principal du Crédit à rembourser (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 mai et 15 novembre :	
A partir du 15 mai 2030 jusqu'au 15 mai 2035 inclus	8,33334 %
Le 15 novembre 2035	8,33326 %

\* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association en vertu de la Section 3.05 (b) des Conditions Générales.

## APPENDICE

### Définitions

1. L'expression « Projet de loi portant création du Conseil Supérieur de la CCDB » désigne l'avant-projet de loi fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, l'avant-projet de loi du Bénéficiaire soumis à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2023.

2. L'expression « Projet de loi sur l'Autorité Nationale de la Concurrence » désigne l'avant-projet de loi portant création de l'autorité nationale de la concurrence, l'avant-projet de loi du Bénéficiaire soumis à l'Assemblée nationale le 31 octobre 2023.

3. L'expression « Projet de loi relatif à la concurrence » désigne l'avant-projet de loi relatif à la concurrence, l'avant-projet de loi du Bénéficiaire soumis à l'Assemblée nationale le 31 octobre 2023.

4. L'abréviation « XAF » désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie légale du Bénéficiaire.

5. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Intérêts à Courir » désigne l'ajustement standard par l'Association de la valeur de base des Intérêts à Courir pour les crédits libellés dans la monnaie du Crédit, en vigueur à 12:01 heure de Washington, DC, à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage positif ou négatif par an.

6. L'expression « Ajustement de la Valeur de Base des Commissions de Service » désigne l'ajustement standard par l'Association de la valeur de base des Commissions de Service pour les crédits libellés dans la monnaie du Crédit, en vigueur à 12:01 heure de

Washington, DC, à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé sous forme de pourcentage par an.

7. L'expression « Crédit A » désigne le crédit mentionné à la Section 2.01(a) de cet Accord et, aux fins des Conditions Générales, le Crédit.

8. L'expression « Crédit B » désigne le crédit mentionné à la section 2.01(b) de cet Accord et, aux fins des Conditions Générales, le Crédit.

9. L'expression « Décret du Premier Ministre n° 2023-124 » désigne le Décret n° 2023-124, portant nomination de Mme Oko Mavoungou (Corelli Nick-Stella) comme coordinatrice du PNFS, en date du 17 avril 2023, et publié au Journal officiel du 27 avril 2023.

10. L'expression « Décret du Premier Ministre n° 2023-1542 » désigne le Décret n° 2023-1542 portant création, attributions et organisation de la commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées, en date du 13 septembre 2023, et publié au Journal officiel du 28 septembre 2023.

11. L'expression « Décret du Premier Ministre n° 2023-1740 » désigne le Décret n° 2023-1740 portant approbation du document conceptuel du programme national de filets sociaux 2023-2026, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

12. L'expression « Décret n° 2023-1732 » désigne le Décret n° 2023-1732 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

13. L'expression « Décret n° 2023-1733 » désigne le Décret n° 2023-1733 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

14. L'expression « Décret n° 2023-1734 » désigne le Décret n° 2023-1734 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

15. L'expression « Décret n° 2023-1735 » désigne le Décret n° 2023-1735 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux, en date du 12 octobre 2023, et publié dans le Journal officiel du 19 octobre 2023.

16. L'expression « Décret n° 2023-1736 » désigne le Décret n° 2023-1736 instituant l'approche fondée sur

les risques pour l'exécution des contrôles fiscaux et douaniers, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

17. L'expression « Décret n° 2023-1737 » désigne le Décret n° 2023-1737 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur pétrolier amont, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

18. L'expression « Décret n° 2023-1738 » désigne le Décret n° 2023-1738 fixant les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

19. L'expression « Décret n° 2023-1739 » désigne le Décret n° 2023-1739 autorisant la délégation de la gestion du service public de distribution et de commercialisation de l'électricité par affermage, en date du 12 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 19 octobre 2023.

20. L'expression « Décret n° 2023-1749 » désigne le Décret n° 2023-1749 relatif aux modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante, en date du 16 octobre 2023, et publié au Journal officiel du 26 octobre 2023.

21. L'expression « Comptes Dédiés » désigne à la fois le Compte Dédié en Monnaie Étrangère et le Compte Dédié en Monnaie Nationale.

22. L'expression « Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics » ou l'abréviation « DGCMMP » désigne la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics du Bénéficiaire, créée et fonctionnant en vertu du Décret du Bénéficiaire n°10/27 en date du 28 juin 2010, ou son successeur légal.

23. L'expression « Compte Dédié en Monnaie Étrangère » désigne le compte mentionné dans la Partie D.1(a) de la Section II de l'Annexe 1 à cet Accord.

24. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de l'Association internationale de développement pour les financements de l'IDA, Financement en modalité d'appui budgétaire » en date du 14 décembre 2018 (Dernière révision le 15 juillet 2023).

25. L'expression « Accord de Prêt » désigne l'accord de prêt conclu pour le Programme entre le Bénéficiaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en date du même jour que cet Accord, cet accord de prêt pouvant être amendé à tout moment. Un « Accord de Prêt » comprend tous les appendices, annexes et accords complémentaires à l'Accord de Prêt.

26. L'expression « Compte Dédié en Monnaie Nationale » désigne le compte mentionné à la Partie D.1(a) de la Section II de l'Annexe 1 à cet Accord.

27. L'expression « Arrêté Ministériel n° 12061 » désigne l'Arrêté n° 12061 fixant la composition du comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre 2023, et publié au Journal officiel du 5 octobre 2023.

28. L'expression « Arrêté Ministériel n° 12062 » désigne l'Arrêté n° 12062 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés d'approvisionnements généraux ou des marchés groupés de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre 2023, et publié dans le Journal officiel du 5 octobre 2023.

29. L'expression « Arrêté Ministériel n° 12063 » désigne l'Arrêté n° 12063 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés de bâtiments et équipements de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre 2023, et publié au Journal officiel du 5 octobre 2023.

30. L'expression « Arrêté Ministériel n° 12064 » désigne l'Arrêté n° 12064 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés de routes et autres infrastructures de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre 2023, et publié au Journal officiel du 5 octobre 2023.

31. L'expression « Arrêté Ministériel n° 12065 » désigne l'Arrêté n° 12065 portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés d'études et d'audits de la direction générale du contrôle des marchés publics, en date du 26 septembre 2023, et publié au Journal officiel du 5 octobre 2023.

32. L'expression « Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire » désigne le ministère du Bénéficiaire en charge des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire, ou son successeur légal.

33. L'expression « Programme National de Filets Sociaux » ou l'abréviation « PNFS » désigne le programme national de filets sociaux du Bénéficiaire, établi conformément au Décret n° 2023-1740, et ses éventuels amendements.

34. L'expression « Journal officiel » désigne le Journal officiel de la République du Congo, la principale source de droit du Bénéficiaire, publié pour diffuser la législation, les réglementations et les décisions officielles.

35. Le terme « Programme » désigne : le programme d'objectifs, de politiques et d'actions énoncés ou mentionnés dans la lettre en date du 15 novembre 2023 du Bénéficiaire à l'Association affirmant l'engagement du Bénéficiaire à exécuter le Programme, et demandant l'aide de l'Association en appui à ce Programme pendant son exécution et comprenant les actions prises, y compris celles énoncées dans la Section I de l'Annexe 1 à cet Accord, et les actions à prendre en accord avec les objectifs du programme.

36. L'expression « Code des Marchés Publics » désigne, aux fins de l'AP n° 4, le Décret du Bénéficiaire n° 2009-

156 en date du 20 mai 2009 ; le Décret n° 2009-160 en date du 20 mai 2009 ; le Décret n° 2009-164 en date du 20 mai 2009 ; le Décret n° 2011-843 en date du 31 décembre 2011 ; et le Décret n° 2022-111 en date du 18 mars 2022, tels que modifiés.

37. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé cet accord et cette définition s'applique à toutes les références à la « Date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.

38. L'expression « Tranche de Retrait Unique » désigne le montant du Financement attribué à la catégorie intitulée « Tranche de Retrait Unique » dans le tableau figurant à la Partie B de la Section II de l'Annexe 1 à cet Accord.

39. L'expression « Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire » ou « CCDB » désigne la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire du Bénéficiaire, créée conformément à la Constitution du Bénéficiaire de 1992 et fonctionnant conformément à la Loi du Bénéficiaire n° 022-92 en date du 20 octobre 1992, portant organisation du pouvoir judiciaire, telle qu'amendée par la Loi du bénéficiaire n° 19-99 du 15 août 1999.

40. L'expression « Loi Organique n° 32-2023 de la CCDB » désigne la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire ainsi que la procédure à suivre, en date du 25 octobre 2023.

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### PREMIER MINISTRE

#### **Décret n° 2023-1769 du 5 décembre 2023**

portant création, attributions et composition du comité d'orientation stratégique du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services »

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part ;

Vu le décret n° 2023-1659 du 28 septembre 2023 portant ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République

du Congo, d'une part, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret 2022-1916 du 12 décembre 2022 portant rectificatif du décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article Premier : Il est créé, auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité d'orientation stratégique du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services », en abrégé « COS PAGIR ».

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le COS PAGIR est l'organe d'orientation stratégique du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services ».

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques du PAGIR ;
- faire des arbitrages entre les parties prenantes pour une bonne mise en œuvre du PAGIR ;
- apprécier la pertinence, la qualité et les résultats du PAGIR.

#### Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité d'orientation stratégique est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
premier vice-président : le ministre chargé du plan ;  
deuxième vice-président : le ministre chargé du budget ;  
troisième vice-président : le ministre chargé des finances ;  
rapporteur : le ministre de la réforme de l'Etat.

membres :

- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé du contrôle de l'Etat.

Article 4 : Le secrétariat du comité d'orientation stratégique est assuré et animé par le président du comité de pilotage du PAGIR assisté du secrétaire permanent de la cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance.

Article 5 : Le comité d'orientation stratégique peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité d'orientation stratégique se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du président.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité d'orientation stratégique sont imputables au budget de l'Etat.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité d'orientation stratégique sont gratuites.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Gislaine EBOUKA-BABACKAS

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Arrêté n° 18194 du 15 décembre 2023** fixant les modalités d'avancement dans la police nationale et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2024

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 telle que modifiée et complétée par la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 telle que modifiée et complétée par la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;  
Vu le décret n° 2023-1763 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale ;  
Vu le décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale,

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2024 dans la police nationale et la gendarmerie nationale.

## TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

### CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel-major de police ou colonel-major s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de colonel de police ou colonel, s'il n'a accompli au minimum vingt-neuf (29) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Colonel de police ou colonel s'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police ou lieutenant-colonel, s'il n'a accompli au minimum vingt-quatre (24) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS2) ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Lieutenant-colonel de police ou lieutenant-colonel s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de commandant de police ou commandant, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou d'un diplôme supérieur équivalent.
- Commandant de police ou commandant s'il n'a servi six (6) ans au minimum dans le grade de capitaine de police ou capitaine, s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1) ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Capitaine de police ou capitaine s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police ou lieutenant, s'il n'a accompli au minimum neuf (9) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police, du diplôme d'application des officiers de gendarmerie, du certificat de perfectionnement des officiers subalternes (CPOS) ou d'un diplôme équivalent.
- Lieutenant de police ou lieutenant s'il n'a accompli deux (2) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (3) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant pour les officiers nommés par voie de franchissement, s'il n'est titulaire d'un diplôme d'officier.
- Sous-lieutenant de police ou sous-lieutenant s'il n'est titulaire d'un diplôme initial de formation d'officier obtenu à l'issue du stage de franchissement, s'il n'a accompli au minimum quinze (15) ans de service effectif, s'il n'a servi au minimum deux (2) ans dans le grade d'adjudant-chef de police ou adjudant-chef.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2024.

### CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-major de police ou adjudant-major s'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade d'adjudant-chef de police ou adjudant-chef, s'il n'est âgé de quarante-cinq (45) ans au moins, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie du 2<sup>e</sup> degré (DQSG2) ou d'un diplôme équivalent.
- Adjudant-chef de police ou adjudant-chef s'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police ou adjudant, s'il n'a accompli treize (13) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°2 (BT2) de spécialité, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie du 2<sup>e</sup> degré (DQSG2) ou d'un diplôme équivalent.
- Adjudant de police ou adjudant s'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef ou maréchal des logis chef, s'il n'a accompli dix (10) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°1 (BT1) de spécialité, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie du 1<sup>er</sup> degré (DQSG1) ou d'un diplôme équivalent.
- Brigadier-chef ou maréchal des logis chef s'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le

grade de brigadier ou maréchal des logis, s'il n'a accompli six (6) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers, du diplôme d'officier de police judiciaire (DOPJ), du brevet de chef de groupe (BCG) ou d'un certificat technique de spécialité.

Article 5 : Le certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2) sécurité tient lieu de diplôme de base des sous-officiers.

### TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/- Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance ;
- l'état récapitulatif par grade.

B/- Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- le mémoire de proposition ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années ;
- les feuillets ;
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance ;
- l'état récapitulatif par grade.

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale doivent être transmis, dans les délais requis, à la direction générale de l'administration et des ressources humaines qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les critères définis aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2023.

Article 9 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;

- la possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- le temps de grade ;
- le temps de service ;
- le temps de commandement.

Article 10 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 11 : Les chefs des organes de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret n° 2023-1774 du 15 décembre 2023

portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-2023 du 15 décembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1, signé le 23 novembre 2023, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2023-1775 du 20 décembre 2023**

portant ratification des accords de prêt et de financement relatifs au deuxième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et la Banque mondiale

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 35-2023 du 20 décembre 2023 autorisant la ratification des accords de prêt et de financement relatifs au deuxième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive entre la République du Congo et la Banque mondiale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Sont ratifiés les accords de prêt et de financement relatifs au deuxième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive, signés le 16 décembre 2023 entre la République du Congo et la Banque mondiale, dont les textes sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie  
et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

**Décret n° 2023-1770 du 5 décembre 2023**

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2018-383 du 11 octobre 2018 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet des réformes intégrées du secteur public

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part ;

Vu le décret n° 2018-383 du 11 octobre 2018 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet des réformes intégrées du secteur public ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2022-1916 du 12 décembre 2022 portant rectificatif du décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1659 du 28 septembre 2023 portant ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part ;

Décète :

Article premier : Les articles 2, 3 et 4 du décret n° 2018-383 du 11 octobre 2018 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le comité de pilotage du projet des réformes intégrées du secteur public (PRISP) est l'organe délibérant dudit projet.

Son mandat s'étend aux activités du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » (PAGIR).

## Article 3 nouveau :

Le comité de pilotage délibère sur toutes les activités du PRISP et du PAGIR mises en œuvre par leurs unités de coordination respectives et par le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver les plans de travail et les budgets annuels ;
- examiner et approuver les rapports d'exécution du programme ;
- examiner et approuver les comptes et les rapports d'audit ;
- veiller à l'application des recommandations des rapports d'audit et de missions ;
- faciliter la mise en œuvre des réformes et surveiller les progrès accomplis ;
- assurer la coordination entre les parties prenantes pour la bonne mise en œuvre des réformes, avec l'appui technique du secrétariat permanent aux réformes des finances publiques ;
- apprécier la qualité du travail et du rendement sur les critères de performance.

Article 4 nouveau : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le conseiller spécial du Premier ministre chargé de la gouvernance ;
- premier vice-président : le directeur de cabinet du ministre chargé du plan ;
- deuxième vice-président : le directeur de cabinet du ministre chargé du budget ;
- troisième vice-président : le directeur de cabinet du ministre chargé des finances ;
- rapporteur : le secrétaire permanent des réformes des finances publiques ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de coordination du PRISP.

membres :

- le chef de département de la réforme de l'Etat au cabinet du Chef de l'Etat ;
- le conseiller en charge des finances et du budget au cabinet du Premier ministre ;
- le conseiller en charge de l'éducation au cabinet du Premier ministre ;
- le conseiller à la décentralisation et au développement local auprès du ministre chargé de la décentralisation ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des comptes publics et du patrimoine ;
- le directeur général des hydrocarbures aval ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissements publics ;
- le directeur général du partenariat au développement ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;

- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- le directeur général du contrôle des marchés publics ;
- le directeur général de la santé publique ;
- le directeur général de l'enseignement préscolaire ;
- le directeur général de l'enseignement primaire ;
- le directeur général de l'enseignement secondaire ;
- le directeur des systèmes d'information du ministère en charge des finances ;
- le conseiller aux systèmes d'information du ministre en charge du budget ;
- le secrétaire permanent de l'initiative pour la transparence des industries extractives ;
- le secrétaire permanent de la cellule de suivi de la réforme en matière de gouvernance ;
- le représentant de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2023-1771 du 5 décembre 2023**

modifiant certaines dispositions du décret n° 2018-384 du 11 octobre 2018 portant création, attributions et organisation de l'unité de coordination du projet des réformes intégrées du secteur public

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part ;

Vu le décret n° 2018-384 du 11 octobre 2018 por-

tant création, attributions et organisation de l'unité de coordination du projet des réformes intégrées du secteur public ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2022-1916 du 12 décembre 2022 portant rectificatif du décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1659 du 28 septembre 2023 portant ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part ;

Décète :

Article premier : Les articles 3, 5, 7, 8 et 9 du décret n° 2018-384 du 11 octobre 2018 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 nouveau :

Le mandat de l'unité de coordination du projet des réformes intégrées du secteur public s'étend aux activités du programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » (PAGIR), dans sa composante « projet d'investissement » (IPF).

A ce titre, l'unité de coordination est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités de la composante IPF telles que prévues dans ses sous-composantes ;
- planifier et mettre en œuvre le programme ;
- assurer la gestion fiduciaire du programme (administration, finances et comptabilité, passation des marchés) de toutes les activités du programme en conformité avec le manuel des procédures ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du programme et mettre à jour les indicateurs du programme y afférents ;
- faire le suivi du respect des aspects en rapport avec la sauvegarde sociale et environnementale du programme ;
- appuyer le secrétariat permanent aux réformes des finances publiques en mettant l'accent sur les aspects fiduciaires, environnementaux et sociaux, les rapports de progrès et les relations avec la Banque mondiale ;
- préparer les programmes de travail et budgets annuels, et veiller à leur exécution ;
- organiser les missions de supervision et d'évaluation du programme par la Banque mondiale et les tiers, et y participer ;

- informer régulièrement la tutelle, la Banque mondiale et les bénéficiaires sur l'état d'avancement du programme, les difficultés rencontrées et les solutions préconisées ;
- valider, en collaboration avec les structures bénéficiaires, les études et autres interventions menées dans le cadre de la mise en œuvre du programme ;
- élaborer les plans de formation et de communication du programme ;
- produire les rapports périodiques et annuels du programme ;
- assurer la préparation et la réalisation des audits annuels ;
- préparer, dans les délais, les réunions du comité de pilotage du programme et en assurer le secrétariat ;
- mettre en œuvre les outils de suivi-évaluation et suivre les indicateurs de performance qui s'y rattachent ;
- représenter le programme auprès des tiers, des partenaires et des administrations publiques ;
- signer les actes administratifs et autres documents du programme ;
- assurer le strict respect de l'accord de financement du programme ;
- assurer la bonne gestion des ressources humaines et du patrimoine du programme ;
- valider les dossiers d'appel d'offres ainsi que les demandes de propositions et présider les commissions d'ouverture et d'attribution des marchés ;
- conclure les contrats en s'assurant de leur conformité avec les procédures de la Banque mondiale ;
- assurer le respect des critères d'évaluation des membres de l'unité de coordination du programme sur la base des indicateurs de performance ;
- accomplir toute autre tâche pouvant concourir à la bonne mise en œuvre du programme.

Article 5 nouveau : L'unité de coordination du projet des réformes intégrées du secteur public comprend les cellules suivantes :

- cellule administrative, financière et comptable ;
- cellule passation des marchés ;
- cellule de suivi-évaluation et sauvegardes environnementales et sociales.

Article 7 nouveau : L'unité de coordination du projet des réformes intégrées du secteur public emploie un personnel technique pouvant être composé d'un comptable, d'un trésorier, d'un assistant de direction, d'un assistant suivi-évaluation, d'un assistant passation des marchés, d'un spécialiste en communication, d'un spécialiste en sauvegarde sociale et environnementale, l'auditeur interne et d'un personnel d'appui, chauffeurs, huissier et techniciens de surface.

Article 8 nouveau : Tout nouveau recrutement du personnel de l'unité de coordination du projet des réformes intégrées du secteur public est organisé de

manière compétitive par appel à manifestation d'intérêt public par voie de presse ou par appel restreint.

Article 9 nouveau : Le recrutement du personnel se fait sur la base d'un contrat à durée déterminée de deux ans, renouvelable.

Toutefois, l'évaluation du personnel de l'unité de coordination est annuelle.

Elle peut donner lieu à la rupture du contrat en cas de résultats non satisfaisants.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2023

Par le Premier ministre, chef de Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

*Actes en abrégé*

NOMINATION

#### **Arrêté n° 16941 du 5 décembre 2023.**

M. **MOKOTO NGONGO (Lezzin)** est nommé attaché juridique au cabinet du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

#### **Arrêté n° 16942 du 5 décembre 2023.**

M. **OBAMBI (Djoni Saturnin)** est nommé attaché aux contrôle et suivi des sociétés minières au cabinet du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

#### **Arrêté n° 16943 du 5 décembre 2023.**

M. **MALOLET (Rostand Magloire)** est nommé attaché à la géologie au cabinet du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

#### **Arrêté n° 16944 du 5 décembre 2023.**

M. **MALONGA (Boris Brell)** est nommé attaché aux mines au cabinet du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*Acte en abrégé*

NOMINATION

#### **Décret n° 2023-1767 du 5 décembre 2023.**

Sont nommés directeurs centraux au guichet unique des opérations transfrontalières :

- 1- Directeur des systèmes d'information M. **NGOYO ADOUMA (Vanel)** ;
- 2- Directeur de la certification électronique et juridique M. **ISSANGA PIANGA (Christel Odilon)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

### MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

*Acte en abrégé*

NOMINATION

#### **Décret n° 2023-1768 du 5 décembre 2023.**

Sont nommés membres de la coordination nationale de la commission nationale de rationalisation de l'aide publique au développement, les représentants des administrations et institutions dont les noms et prénoms suivent :

- **POH (André)**, secrétaire général du ministère en charge des affaires étrangères ;
- **BOLO (William)**, représentant du ministère en charge de la coopération internationale ;
- **IWANGA (Jean Claude)**, directeur général du budget ;
- **TOTO (Jean Paul)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **DIATHOUD (Jean Baptiste)**, représentant de la Primature ;
- **NGAKOSSO (Antoine)**, représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- **TSOUMOU (Reich Fresney)**, représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- **MAPOUATA (Bertille Ida Chantal)**, représentant du ministère en charge de l'économie et des finances ;
- **ELENGA (Marcelin Richard)**, représentant du ministère en charge du développement durable ;
- **MALOUKA (Jean Bernard)**, représentant du conseil économique, social et environnemental ;
- **BANGA (Lucien)**, représentant du conseil économique, social et environnemental ;
- **NGOUEDI MAKITA (Jean Noel)**, représentant du conseil économique, social et environnemental ;
- **ITOUA OYONA (Pascal)**, secrétaire général de la fondation société nationale des pétroles du Congo, représentant des partenaires non étatiques ;
- **BANTATOU-OUMBA (Félix)**, président du cadre de concertation des réseaux d'organisation de la société civile, représentant de la société civile ;
- **OTOU-NGOUNZA (Rock Borgia)**, coordonnateur du mécanisme spécial de dons au profit des populations autochtones et communautés locales, représentant des populations autochtones ;
- **TABANGOLI (Calixte)**, président de l'association professionnelle des établissements de crédits, représentant des établissements de crédits.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

*Acte en abrégé*

NOMINATION  
(RECTIFICATIF)

**Décret n° 2023-1772 du 7 décembre 2023** portant rectificatif du décret n° 2023-531 du 27 mai 2023 portant nomination du directeur des affaires médicales du centre hospitalier universitaire de Brazzaville

L'article premier du décret n° 2023-531 du 27 mai 2023 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**M. NKOUA-MBON (Jean Bernard)**, professeur émérite en oncologie médicale, est nommé directeur des affaires médicales du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

Lire :

**M. NKOUA-MBON (Jean Bernard)**, professeur en oncologie médicale, est nommé directeur des affaires médicales du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

Le reste sans changement.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

### ATTRIBUTION DE LICENCE

**Arrêté n° 17174 du 7 décembre 2023** portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 5<sup>e</sup> génération ouvert au public à la société MTN Congo s.a.

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société MTN Congo s.a., en date du 9 août 2023,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société MTN Congo s.a., sise 36, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public de 5<sup>e</sup> génération, dénommé 5G classifié dans la norme IMT-2020 par l'Union internationale des télécommunications.

Article 2 : La licence attribuée à la société MTN Congo s.a. a une durée de quinze ans renouvelable à la diligence du titulaire.

Cette durée prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéfice de la présente licence est strictement personnel.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement afférent, notamment à la personne du requérant ou dans la structure du capital social et entraînant un changement de contrôle de la société, devra être notifié à l'autorité de régulation, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Article 4 : La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 5 : Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six mois au plus tard, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : A l'expiration de la durée indiquée à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, sauf cas de force majeure, la présente licence tombe sous le coup de la caducité.

Article 7 : Le titulaire s'acquiesce des droits, taxes et redevances, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais dus au titre de la présente licence sont intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Article 8 : Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre chargé des communications électroniques, sur rapport du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges y afférent, prononcer la suspension, le retrait ou la réduction de la durée de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Un cahier des charges qui fixe les droits, les obligations ainsi que les conditions d'exécution de la licence, établi par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, est annexé au présent arrêté et fait partie intégrante de la licence.

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2023

Léon Juste IBOMBO

Agence de Régulation des Postes  
et des Communications Electroniques

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA LICENCE  
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION  
D'UN RESEAU MOBILE DE CINQUIEME  
GENERATION ACCORDEE A LA SOCIETE  
MTN CONGO S.A

Septembre 2023

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup> -OBJET

1.1. Objet

1.1.1. Le présent cahier des charges complète la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 5<sup>e</sup> génération (ci-après dénommée (« la licence ») délivrée à MTN CONGO s.a, société de droit congolais au capital social de 11 000 000 000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-7-B-283 (ci-après dénommé le (« Titulaire »), par arrêté n° /MPTEN du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, en date du 15 septembre 2023 et en fait partie intégrante.

1.1.2. Le titulaire est autorisé à établir et exploiter sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, un réseau de communications électroniques ouvert au public de 5<sup>e</sup> génération dénommé « réseau 5G », classifié dans la norme IMT2020 tel que défini par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

1.1.3. Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences qui lui seront assignées par une décision spécifique de l'autorité de régulation, conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences.

1.1.4. Le titulaire est autorisé à fournir dans la mesure du possible, grâce à ce réseau, tout service de communication électronique lié aux technologies de 5<sup>e</sup> génération classifiées IMT-2020.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET  
CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA LICENCE 5G

2.1. Primauté

Le présent cahier des charges et ses annexes font partie intégrante de la licence 5G du titulaire.

Toutefois, les dispositions de la licence priment sur celles du cahier des charges ou de ses annexes.

## 2.2. Respect des lois

Le titulaire de la licence doit respecter les lois et règlements en vigueur en République du Congo, les décisions et directives de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCÉ), de même que les dispositions de la licence (y compris, notamment, les prescriptions du présent cahier des charges) en tout temps, pendant la durée de celle-ci. Tout manquement à ces exigences peut entraîner l'imposition de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

## 2.3. Accessibilité

Le titulaire de la licence doit être une société constituée en vertu des lois et règlements en vigueur en République du Congo et avoir son siège social en République du Congo et doit respecter toute exigence d'admissibilité conformément au droit applicable. Le titulaire doit s'être acquitté de ses droits de licence 5G et avoir rempli, s'il est déjà opérateur de téléphonie mobile au Congo, ses obligations fiscales et parafiscales sur le territoire congolais.

## 2.4. Participation croisée

Le titulaire de la licence ou toute personne possédant, directement ou indirectement, une participation dans le capital du titulaire de la licence ou contrôlant le titulaire de la licence de fait ne peut détenir une autre licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 5G au Congo ou posséder, directement ou indirectement, quelque participation dans le capital d'un autre opérateur détenant une telle licence au Congo ou contrôler un tel opérateur de fait.

Toutefois aucun défaut de respecter cette condition ne résulte de la détention directe ou indirecte, par le titulaire de la licence ou toute personne, de moins de dix pour cent (10 %) des actions d'une société qui possède, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'un opérateur détenant une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 5G au Congo.

## 2.5. Transfert et Contrôle

La licence est propre à son titulaire et ne peut être ni vendue, ni louée, ni cédée.

Tout transfert d'actions entraînant un changement du contrôle de l'actionnariat de la société titulaire de la licence sera soumis à l'accord préalable de l'autorité de régulation. Celle-ci ne retiendra pas son accord au-delà d'une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification par le titulaire, sauf si elle estime, dans la limite raisonnable et au vu d'éléments tangibles, que le transfert envisagé

est de nature à remettre en cause l'équilibre de la concurrence dans le secteur des communications électroniques. L'absence de réponse de l'autorité de régulation à l'expiration du délai de trente (30) jours vaudra acceptation du transfert envisagé.

Toute autre cession d'actions n'entraînant pas de changement de contrôle, ou tout transfert d'actions par l'un des actionnaires à une autre entité du même groupe ne nécessitera pas l'accord préalable de l'autorité de régulation.

Tout transfert effectué dans les conditions définies à l'alinéa 2 donne droit à la perception d'une taxe de changement de contrôle de l'actionnariat au profit de l'autorité de régulation. Le taux et le montant de cette taxe sont fixés de commun accord entre l'autorité de régulation et le titulaire.

## 2.6. Changement de l'architecture du réseau

Si le titulaire de la licence souhaite modifier l'architecture de son réseau, il en avise l'autorité de régulation avant la date envisagée pour le changement et lui communique toutes informations utiles sur la nouvelle architecture envisagée et sur les conséquences du changement, notamment :

- (i) sur le réseau ;
- (ii) sur la nature des services offerts ;
- (iii) pour les clients ;
- (iv) sur les autres réseaux utilisant des fréquences voisines.

## 2.7. Normes de conduite

Le titulaire de la licence ne peut utiliser son réseau ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins, illégales et commerciales, contraires à ses engagements contenus dans le présent cahier des charges.

Le titulaire de la licence doit prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour s'assurer du respect des engagements pris dans le cadre de l'établissement et l'exploitation de son réseau de 5<sup>e</sup> génération.

## 2.8. Couverture et déploiement

2.8.1. Le titulaire de la licence doit mettre ses services en œuvre afin d'offrir, au minimum, le niveau de couverture spécifié au Titre II du présent cahier des charges.

2.8.2. Les territoires et les populations des villes, localités et des communes rurales et urbaines sont déterminés par l'autorité de régulation après consultation de l'opérateur, sur la base des plus récentes cartes, statistiques et autres informations officielles disponibles au moment du calcul.

2.8.3. Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure des paramètres de couverture sont déterminées par l'autorité de régulation.

## 2.9. Liaisons

Le titulaire de la licence peut établir les liaisons de transmission nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son réseau comme suit :

- (i) en louant les liaisons d'un autre opérateur de réseau dûment autorisé ;
- (ii) en utilisant des liaisons mises en œuvre dans le cadre d'une autre autorisation qu'il détient ;
- (iii) en établissant sur autorisation de l'autorité de régulation des liaisons en faisceaux hertziens, fibre optique ou d'autres liaisons de transmission adaptées au réseau 5G.

En particulier, le titulaire de la licence peut établir sur autorisation de l'autorité de régulation les liaisons internationales nécessaires à l'écoulement du trafic international téléphonique ou du trafic de données généré ou reçu par son réseau.

## 2.10. Qualité de service

2.10.1. Le titulaire de la licence est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de qualité de service conformément aux normes édictées par l'autorité de régulation ou à défaut aux standards internationaux et en particulier aux recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

2.10.2. Le service offert par le titulaire de la licence dans la zone de couverture de son réseau 5G doit au moins répondre aux critères de performance définis par l'autorité de régulation pour les services spécifiés.

## 2.11. Fourniture de service

Sauf en cas de non-paiement par un abonné, de fraude d'un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire de la licence, celui-ci doit, dans toutes les localités à desservir, fournir le service à toute personne qui en fait la demande et qui est prête à payer le prix publié et à respecter toutes les autres dispositions généralement applicables établies par le titulaire de la licence conformément à celle-ci.

## 2.12. Non-discrimination envers les usagers

Les services du titulaire de la licence doivent être offerts aux mêmes conditions pour tous les usagers.

## 2.13. Liberté des prix et commercialisation

2.13.1. Le titulaire de la licence bénéficie de la liberté :

- de fixation des prix des produits et services qu'il offre à ses clients et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
- de la politique de commercialisation.

Toutefois, il a l'obligation de communiquer ses tarifs,

pour approbation, à l'autorité de régulation avant leur mise en application. Ces tarifs sont mis à la disposition de la clientèle en indiquant clairement la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

2.13.2. Le titulaire de la licence doit permettre à tout abonné d'utiliser un équipement terminal agréé qui n'a pas été fourni par lui ou quelque détaillant lié à lui par un accord commercial. Il ne peut imposer quelque tarif qui ne s'applique qu'à un abonné ayant acquis un équipement terminal de lui ou de tout détaillant lié à lui par un accord commercial.

## 2.14. Ressources de numérotation

2.14.1. Le titulaire de la licence dispose du droit d'utiliser les numéros et blocs de numéros qui lui ont été attribués par l'autorité de régulation, le cas échéant, au titre de ses autres licences. Les besoins nouveaux du titulaire de la licence sont satisfaits par l'autorité de régulation, dans la mesure des disponibilités, dans le respect du plan national de numérotation en vigueur.

2.14.2. En cas de modification du plan national de numérotation, l'autorité de régulation planifie ces changements en concertation avec les exploitants de réseaux ouverts au public en vue de minimiser la gêne occasionnée aux utilisateurs et aux opérateurs.

## 2.15. Droits, taxes, redevances, frais et contributions.

Le titulaire de la licence est tenu de payer ce qui suit conformément aux dispositions réglementaires applicables :

2.15.1. Un montant dû à titre de droit d'entrée pour la délivrance de la licence,

2.15.2. Une redevance annuelle pour la gestion et l'utilisation des fréquences radioélectriques,

2.15.3. Une redevance annuelle sur l'exploitation du réseau (redevance sur le trafic national et international),

2.15.4. Une redevance annuelle pour l'attribution de ressources en numérotation,

2.15.5. Tous autres droits, redevances, contributions et frais exigibles conformément aux lois et règlements en vigueur.

## 2.16. Montant des droits, redevances, contributions et frais

Les montants des droits, redevances, contributions et frais visés aux alinéas 2.15.1 à 2.15.5 ci-dessus sont déterminés conformément à la réglementation applicable.

## 2.17. Cas particulier

Le retrait de la licence avant terme ou son non-renouvellement à terme ne met pas fin à l'obligation du titulaire de la licence de payer tous droits, redevances,

contributions et montants se rapportant à la période pendant laquelle la licence était en vigueur.

## 2.18. Livres comptables

2.18.1. Le titulaire de la licence doit tenir une comptabilité distincte pour ses activités liées à l'exploitation de son réseau et à la fourniture de ses services au Congo. Cette comptabilité doit mettre en évidence, le cas échéant, la répartition des charges communes (charges de gestion, infrastructures et liaisons partagées, etc.) entre le réseau 5G et les autres réseaux et services exploités par le titulaire de la licence.

2.18.2. Le titulaire de la licence doit conserver, à son siège social au Congo, tous les livres comptables relatifs à de telles activités, exacts et mis à jour conformément aux règles de l'art et aux principes comptables généralement reconnus au Congo.

2.18.3. L'autorité de régulation, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs en vertu des lois et règlements en vigueur, a accès aux livres du titulaire de la licence durant les heures normales de service, sur préavis raisonnable donné au titulaire de la licence.

## 2.19. Rapports annuels

Au plus tard dans un délai de six (6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire de la licence, ce dernier doit présenter à l'autorité de régulation un exemplaire original papier et une copie électronique de son rapport annuel d'activités et de ses états financiers annuels certifiés. Le rapport annuel d'activités doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

2.19.1. la mise en œuvre des plans de déploiement du réseau et des services du titulaire de la licence au cours de la dernière année ;

2.19.2. le suivi des indicateurs de performance du réseau et des services offerts.

2.19.3. tous les cas où le titulaire de la licence n'a pu s'acquitter de ses obligations aux termes de toute disposition de la licence ou du présent cahier des charges, ainsi qu'une explication de ces manquements, sauf si le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, le titulaire de la licence doit inclure tout document justifiant celui-ci ;

2.19.4. l'utilisation des ressources en fréquences et en numérotage attribuées au titre de la licence ;

2.19.5. l'évolution du nombre de clients au cours de l'année précédente, répartis en fonction de la nature des services offerts et du mode de facturation ;

2.19.6. l'évolution des tarifs de gros et de détail au cours de l'année précédente ;

2.19.7. la répartition des unités d'œuvre vendues

(minutes de communications, volumes de données transportées, etc.) et des revenus par type de service et par mode de facturation ;

2.19.8. un plan de déploiement de l'année suivante est communiqué à l'autorité de régulation au plus tard au mois de janvier de l'année dont le déploiement est concerné.

2.19.9. tous autres renseignements jugés pertinents par le titulaire de la licence ou demandés par l'autorité de régulation par écrit.

## 2.20. Présentation des rapports

Toutes les informations et tous les rapports à transmettre à l'autorité de régulation doivent être signés et certifiés complets et exacts par un dirigeant habilité du titulaire de la licence. Une version sous Excel ou tout autre logiciel des tableaux chiffrés spécifié par l'autorité de régulation doit être fournie en appui de la documentation transmise.

## 2.21. Autres informations

Le titulaire de la licence doit fournir à l'autorité de régulation les renseignements supplémentaires qu'elle peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur. Ces informations sont fournies par écrit au moment et sous la forme demandée par l'autorité de régulation.

## 2.22. Confidentialité

2.22.1. Le titulaire de la licence prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et la neutralité des communications échangées sur son réseau 5G et la protection des informations relatives à ses abonnés, notamment en ce qui concerne leur localisation.

2.22.2. Les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel doivent porter la mention « CONFIDENTIEL » en gras sur chaque page que le titulaire de la licence souhaite tenir confidentielle.

2.22.3. Des renseignements confidentiels peuvent être divulgués par l'autorité de régulation, dans la mesure où ils ne constituent pas un secret d'affaires, et deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute de l'autorité de régulation ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable. Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration ou le retrait de la licence.

2.22.4. L'autorité de régulation veille à s'assurer que les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel soient traités confidentiellement.

## 2.23. Collaboration avec les autorités compétentes

Le titulaire de la licence doit collaborer en tout temps avec toutes les autorités compétentes et les représentants autorisés de celles-ci dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur et il rend ses installations disponibles pour la mise en œuvre de décisions judiciaires et administratives concernant le repérage des transmissions de communications électroniques tel que précisé dans ces décisions.

#### 2.24. Interdiction des pratiques anticoncurrentielles

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, le titulaire de la licence ne peut adopter, maintenir ou accepter, seul ou avec d'autres, des pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, il ne peut :

2.24.1. Participer à aucun financement anticoncurrentiel ;

2.24.2. Abuser d'une position dominante ;

2.24.3. Conclure des conventions exclusives avec des tierces parties pour l'emplacement de ses installations requises pour fournir ses services (par installations, il est entendu les infrastructures passives telles que locaux, fourreaux, pylônes, mats) ;

2.24.4. Conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif la fixation des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence ;

2.24.5. Participer à aucune pratique de vente anticoncurrentielle ;

2.24.6. Utiliser des renseignements obtenus de concurrents si le but ou l'effet de cette utilisation est anticoncurrentiel ;

2.24.7. Empêcher d'autres fournisseurs de services publics de télécommunication d'obtenir des renseignements techniques en temps opportun au sujet des installations essentielles et d'autres renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour leurs activités.

#### 2.25. Non-discrimination entre opérateurs

L'autorité de régulation réglemente l'exploitation des services d'accès large bande, en particulier les services mobiles de cinquième génération, de façon à éviter toute discrimination injustifiée et toute pratique anticoncurrentielle. Toute licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau d'accès large bande ouvert au public attribuée à un autre opérateur comporte des modalités équivalentes à celles applicables au titulaire de la présente licence.

#### 2.26. Obligations de défense et de sécurité publique

2.27. Le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la défense nationale et à la

sécurité publique conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'apporter son assistance aux clients en cas de vol, perte ou détérioration de son terminal. Lorsqu'une telle situation est portée à la connaissance du titulaire, ce dernier doit procéder au blocage dudit appareil.

Le titulaire doit prendre des mesures utiles et appropriées pour protéger ses installations contre les menaces de toute nature.

Le titulaire doit se conformer aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, ainsi que celles en charge de la sécurité et de la défense nationale, sous réserve du respect des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment celles relatives aux droits de l'homme et à la bonne administration de la justice.

En cas de situation exceptionnelle, le gouvernement peut ordonner la réquisition totale ou partielle du réseau du titulaire ou des fréquences qui lui sont assignées.

En cas de réquisition du réseau, le titulaire doit recevoir, du gouvernement, une compensation correspondant au montant du chiffre d'affaires non réalisé pendant la période de réquisition. Toutefois, cette compensation peut faire l'objet de négociation entre les deux parties.

Le titulaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de régulation, aux travaux de préparation et de mise en œuvre des plans destinés de répondre à de telles situations exceptionnelles.

#### 2.28. Obligations relatives au respect de l'environnement

2.28.1. Le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.

2.28.2. Le titulaire de la licence doit se conformer aux lignes directrices sur les champs électromagnétiques de radiofréquences publiées par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), ainsi qu'aux normes édictées par l'autorité de régulation.

#### 2.29. Intervention, visite et contrôle des installations

Le titulaire de la licence doit permettre un accès, sans obstacle, à ses installations, équipements et documentations aux agents assermentés de l'autorité de régulation.

Le titulaire de la licence doit fournir à l'autorité de régulation toutes les informations nécessaires dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission de régulation.

### 2.30. Homologation des équipements

L'autorité de régulation est le seul organe habilité à homologuer les types et marques d'équipements utilisables sur tous les réseaux des communications électroniques installés en République du Congo. Cependant, les caractéristiques de modulation et de puissance admissibles sont définies conformément au mémorandum des normes internationales relatives aux technologies IMT-2020, ainsi qu'aux normes édictées par l'autorité de régulation.

Le titulaire de la licence est seul responsable du choix des équipements devant faire partie des infrastructures de son réseau sous réserve des dispositions du présent cahier des charges ainsi que des droits des usagers.

### 2.31. Conditions d'homologation

Tout équipement terminal de communications électroniques et radioélectriques importé ou fabriqué en République du Congo est assujéti à un agrément d'homologation octroyé par l'autorité de régulation.

Chaque type et modèle de terminal doit faire l'objet d'une homologation spécifique. La demande d'homologation est adressée à l'autorité de régulation par l'importateur, le distributeur agréé et/ou le titulaire.

La demande d'homologation doit être traitée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à partir de la date du dépôt du dossier complet.

Compte tenu du caractère international de la norme IMT-2020, ces types de terminaux ne sont plus sous aux tests de conformité, s'ils ont été déjà homologués par d'autres institutions agréées.

Dans ce cas, le titulaire de la licence est tenu de fournir, à l'autorité de régulation, une copie des certificats d'homologation de l'une des institutions susvisées. La liste des terminaux susvisés doit comporter les types et modèle des terminaux homologués.

La liste des terminaux homologués sera mise à jour à l'occasion de toute nouvelle homologation, publiée dans un journal d'annonces légales et communiquée, sans délai, au titulaire et aux autorités douanières et frontalières.

Tout détenteur d'un terminal homologué est autorisé à accéder au réseau du titulaire selon les critères d'éligibilité des clients.

## ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

### 3.1 Réclamation de la clientèle

Le titulaire de la licence doit disposer du personnel dûment formé pour recevoir les réclamations des clients et leur répondre rapidement, prendre toutes les mesures utiles pour remédier rapidement à la situation et éviter que le problème ne se reproduise.

### 3.2 Contrats avec les clients

Sauf dispense exemptant le titulaire des exigences du présent paragraphe, la relation entre ce dernier et les clients est régie par un contrat dont les clauses sont approuvées par l'autorité de régulation.

Le contrat entre l'opérateur et son client peut être conclu sous forme électronique.

### 3.3 Principales clauses

Le contrat mentionné au paragraphe 3.2 doit comprendre, au minimum, des dispositions approuvées par l'autorité de régulation sur les questions suivantes :

3.3.1. dépôts ou cautionnements visant à garantir le paiement, pourvu que sous aucun prétexte un tel dépôt ou cautionnement ne dépasse les coûts devant raisonnablement être engagés par le client dans un délai de trois (3) mois ;

3.3.2. confidentialité des renseignements du client et neutralité du service au regard des messages transmis ;

3.3.3. remboursements et autres rabais pour des problèmes de service ou des montants facturés en trop ;

3.3.4. modalités de raccordement ;

3.3.5. modalités de consultation des conditions générales de vente et des tarifs applicables ;

3.3.6. modalités de paiement, y compris tout intérêt ou frais d'administration applicables ;

3.3.7. périodes contractuelles minimales ;

3.3.8. droits de modification ou de résiliation du client ;

3.3.9. méthodes de règlement des réclamations du client ou d'autres conflits, y compris la possibilité d'appeler devant l'autorité de régulation si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

### 3.4 Approbation des clauses du contrat

Le titulaire de la licence doit présenter à l'autorité de régulation une copie du modèle de contrat conformément au paragraphe 3.2.

### 3.5 Informations du client

Un exemplaire du contrat approuvé doit être fourni à toute partie concernée sur demande et à tout nouveau client avant le début du service à ce client ou à la réception ou au dépôt de tout paiement.

Tout contrat entre le titulaire de la licence et un abonné doit être en caractères d'imprimerie et en français.

### 3.6 Identification des abonnés

Le titulaire de la licence établit et tient à jour une liste exhaustive des clients comportant notamment leur

identité et leur adresse complètes. Il fournit, en cas de nécessité, aux services compétents de l'État agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire l'identité de tout client.

En vue de se mettre en conformité avec l'obligation figurant à l'alinéa ci-dessus, le titulaire :

- a) met en place dans les trois (3) mois suivant l'attribution de l'autorisation une procédure de vente qui permet de collecter et de centraliser l'identité des nouveaux clients ;
- b) met en œuvre une procédure de collecte et de centralisation des identités de ses anciens clients, en vue de disposer d'une liste exhaustive des clients ;
- c) suspend le service pour les clients qui ne se seront pas faits identifiés dans un délai fixé par la réglementation en vigueur.

Les procédures visées ci-dessus, y compris l'ensemble des pièces constituant le dossier d'un abonné, sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci s'assure de la bonne information des clients et du respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

### 3.7 Facturation des clients

3.7.1. Toutes les factures des clients fournies par le titulaire de la licence à l'égard du service doivent être claires, brèves, en caractères d'imprimerie et en français.

3.7.2. Toutes les factures du titulaire de la licence doivent comprendre les renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée ainsi que la date d'échéance du paiement. Toutes les factures du titulaire de la licence à l'égard de tout solde impayé et des intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance du paiement. Elles doivent être conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

3.7.3. Les clients en mode prépayé sont en droit de demander un justificatif détaillé de leurs consommations, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de fin d'utilisation ou de péremption du crédit. Ce justificatif leur est délivré sous la responsabilité de l'opérateur contre paiement de frais de traitement conformément à un barème approuvé par l'autorité de régulation.

Le détail des communications ne peut être délivré qu'au titulaire de l'abonnement ou aux services compétents de l'Etat.

### 3.8 Offres de services secondaires

3.8.1. Le titulaire de la licence doit fournir à ses clients des services d'assistance aux abonnés conformément aux standards internationaux en la matière.

3.8.2. Le titulaire de la licence doit mettre en œuvre des numéros sans frais pour la police, l'ambulance,

les pompiers ou d'autres services d'urgence conformément aux exigences établies par l'autorité de régulation. Le titulaire de la licence collabore avec les services d'urgence pour traiter de façon efficace et rapide les appels de détresse y afférents.

## ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC D'AUTRES OPERATEURS

### 4.1. Interconnexion et accès

4.1.1. L'interconnexion entre le réseau du titulaire de la licence et d'autres réseaux de communications électroniques autorisés en République du Congo est régie par les lois et règlements en vigueur, de même que par toute directive ou décision sur l'interconnexion et l'accès émise ou prise par l'autorité de régulation. Il est notamment entendu et accepté entre les opérateurs que tout titulaire d'une licence est tenu de faire droit, dans les meilleurs délais, à toute demande d'interconnexion raisonnable et correspondant aux besoins du demandeur et aux capacités du titulaire de la licence.

4.1.2. Le titulaire de la licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la licence, dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres prestataires de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques. Il doit collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de communications électroniques à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et afin d'optimiser l'utilisation des capacités de transmission et des infrastructures des réseaux de communications électroniques.

4.1.3. L'interconnexion des réseaux et services de données en mode paquets peut être offerte par le titulaire de la licence à travers un point d'échange Internet mis en œuvre par un exploitant tiers, sous réserve que celui-ci respecte les obligations de transparence, de non-discrimination et d'orientation vers les coûts telles que définies par le cadre légal et réglementaire et par le présent cahier des charges. Le titulaire de la licence doit coopérer avec d'autres prestataires de réseaux et services de transmission de données en mode paquets installés au Congo en vue d'établir un tel point d'échange Internet.

## TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 5 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

#### 5.1 Spécifications

5.1.1. Le titulaire de la licence doit établir et exploiter un réseau conforme à la norme européenne de radiocommunication mobile numérique de cinquième génération spécifiée par l'union internationale des télécommunications (UIT) pour les technologies IMT-2020.

5.1.2. En cas de changement de norme du réseau approuvé par l'autorité de régulation conformément

aux dispositions de l'article 2.6 du présent cahier des charges, les dispositions du présent article 5 seront amendées afin de prendre en compte les spécificités de la nouvelle norme.

## 5.2 Couverture et déploiement en matière de services

### 5.2.1. Couverture du pays

Les obligations de couverture qui devront être respectées par le titulaire de la licence 5G sont les suivantes :

Services	Villes à couvrir	Période
		TO+5 ans
Voix	Brazzaville Pointe-Noire	
Data (intra réseau et service internet) Couverture en Hotspot non contigüe	Dolisie NKayi Ouessou Oyo	

(\*) TO est la date de délivrance de la licence 5G

Le titulaire de la licence 5G disposant des licences 2G, 3G et 4G pourra déroger aux exigences en matière de couverture pour les services de voix spécifiques aux recommandations de la présente licence 5G, au titre de ses licences 2G, 3G et 4G, qui prévoient des obligations de couverture supérieures.

Premières localités à couvrir : Brazzaville et Pointe-Noire

- TO + 1 an, 15 % de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data.
- TO + 2 ans, 20 % de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit mini-mum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data.
- TO + 3 ans, 25 % de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 10 Mbps montant et 30 Mbps descendant pour une transmission data.
- TO + 4 ans, 30 % de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 15 Mbps montant et 50 Mbps descendant pour une transmission data.

Oyo

- TO + 2 ans, 15 % de la couverture de la ville devra être effectuée et respecter un débit mini-mum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data.
- TO + 3 ans, 20 % de la couverture de la ville devra être effectuée et respecter un débit minimum de 10 Mbps montant et 30 Mbps descendant pour une transmission data.
- TO + 4 ans, 30 % de la couverture de la ville devra être effectuée et respecter un débit minimum de 15 Mbps montant et 50 Mbps descendant pour une transmission data.

Dolisie, Nkayi, Ouesso

- TO + 3 ans, 15 % de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit mini-mum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data.
- TO + 4 ans, 25 % de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 10 Mbps montant et 25 Mbps descendant pour une transmission data.
- TO + 5 ans, 30 % de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 15 Mbps montant et 50 Mbps descendant pour une transmission data.

Autres localités

Après 4 ans et en cas de nécessité de couverture 5G justifiée par le marché, dans une localité donnée de la République du Congo, le titulaire offrira au minimum 30 % de couverture dans ladite localité.

Le niveau minimum du signal dans les zones couvertes doit être  $>$  ou  $= -105$  dBm.

L'itinérance nationale des services 5G est permise une fois les objectifs de couverture des premières localités sont atteints.

L'obligation de couverture correspond à une disponibilité, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments suivant les standards dans les zones couvertes, dans le respect des critères de qualité de service définis par l'autorité de régulation.

#### 5.2.2. Les produits et services

Les services fournis par le titulaire de la licence sont principalement de type large bande mobile améliorée (eMBB : enhanced mobile broadband) ; machine massive (mMTC machine type communications) et communications à faible latence, très fiables (URLLC : ultra-reliable low latency communications:).

Les services concernés sont :

- Particuliers/Professionnels :
  - Offres intégrées pour les clients à forte valeur ajoutée
  - Offres groupées intégrées pour le grand public
  - Forfaits spéciaux 5G pour les données uniquement
  - VoLTE / VoWiFi / VoNR
  - Nouveaux forfaits d'accès fixe sans fil
  - Nouveaux forfaits de diffusion en continu
  - Services de communications de type IoT
  - Equipements spéciaux 5G pour les consommateurs
- Entreprise
  - Diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, ...), Virtual private networks
  - Standalone private 5G network

#### 5.3 Architecturale du réseau

En fonction des services à fournir le réseau 5G, objet du présent cahier des charges, peut être construit conformément aux exigences de configuration de l'architecture « Non Stand Alone » (NSA), Stand clone (SA) ou une autre option dûment recommandée par l'organisme 3GPP . Le titulaire est tenu d'adapter son réseau en fonction des évolutions technologiques ; soit à son initiative ou à la demande de l'autorité de régulation.

Le titulaire est tenu d'adapter son réseau en fonction des évolutions technologiques ; soit à son initiative ou à la demande de l'autorité de régulation.

#### 5.4 Qualité de service

##### 5.4.1. Résolution des problèmes relatifs à la qualité de service

Le titulaire de la licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité des services visés au paragraphe 5.2.2 soit assurée et pour que les défaillances du réseau dégradant la qualité de service pour tout ou partie des abonnés soient éliminées dans les plus brefs délais.

5.4.2. Le titulaire de la licence doit respecter les obligations en matière de qualité de services. Les indicateurs de performance et la procédure de tests seront définis dans la décision réglementaire relative aux critères d'évaluation de la qualité de service des réseaux mobiles en République du Congo.

L'autorité de régulation se réserve le droit d'effectuer des tests partout où le réseau sera déployé dans le but de garantir à tous les usagers du réseau la même qualité de services.

##### 5.4.3. Exigences en matière de tests

Le réseau 5G, objet du présent cahier des charges est soumis à l'obligation d'une série de tests spécifiés par l'autorité de régulation pour être qualifié de fiable et fonctionnel à la fin de son déploiement et avant sa mise en service pour commercialisation.

Le titulaire de la licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que les résultats de la série de tests soient concluants et faire parvenir un rapport global détaillé y relatifs à l'autorité de régulation avant la mise en service du réseau, objet du présent cahier des charges.

#### 5.5 Sites d'installation radioélectriques

Les conditions d'implantation des stations radioélectriques aux frontières et l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques par les pays voisins peuvent restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux de fréquences radioélectriques mis à disposition du titulaire de la licence. Le titulaire de la licence doit respecter les accords signés entre la République du Congo et ses Pays voisins en la matière.

Le titulaire de la licence doit obtenir des autorités compétentes les approbations propres aux sites à l'égard de chacun de ses sites de transmission radioélectrique.

Le titulaire de la licence doit respecter en tout temps toutes les exigences de construction applicables ainsi que les autres exigences relatives aux permis exigés à ses activités aux termes du droit applicable.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS AVEC D'AUTRES PRESTATAIRES

Toute notification à l'une des parties doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception ou par tout autre moyen laissant trace. Elle peut, également, en recevoir par porteur spécial contre son émargement ou celui de son représentant, sur un registre approprié. Celle-ci doit lui être faite au siège social ou à toute autre adresse indiquée par celle-ci.

Le présent cahier des charges est soumis à la loi congolaise et aux textes internationaux applicables en la matière en République du Congo.

#### ARTICLE 7 - REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout litige ou différend entre le titulaire, les tiers et l'autorité de régulation résultant de l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges, qui ne trouverait pas une solution à l'amiable entre les parties, sera soumis à la juridiction compétente en République du Congo.

#### ARTICLE 8 - EXECUTION ET REVISION DU CAHIER DES CHARGES

L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) est la seule autorité habilitée à faire appliquer les obligations contenues dans le présent cahier des charges, à en sanctionner les manquements et, conformément à la réglementation en vigueur, à en modifier éventuellement les dispositions après consultation du titulaire.

Toutefois, le titulaire conserve le droit de recours devant les juridictions contre les décisions de l'autorité de régulation.

Le présent cahier des charges est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux par le directeur général de l'autorité de régulation. L'un des exemplaires sera remis au titulaire après que ce dernier aura eu à apposer son contresign sur les deux exemplaires, précédé de la mention « lu et approuvé ».

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2023

Pour la société MTN CONGO S.A

« Lu et Approuvé »

Le directeur général,

Ayham MOUSSA

Pour l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques

Le directeur général,

Louis-Marc SAKALA

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCE LEGALE -

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 067 du 20 mars 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **GREEN NETWORK SYSTEM** ». Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : créer des bases de la diversification économique en s'appuyant sur les activités agropastorales ; favoriser la production, la consommation locale et la réduction des prix de vente ; améliorer les conditions de vie des populations et contribuer au développement global des femmes agricultrices au Congo Brazzaville ; promouvoir les échanges et les relations avec les partenaires techniques et financiers. *Siège social* : 95 bis, rue Les Alouettes, ASECNA, quartier Moukondo, arrondissement 4 Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 janvier 2023.

**Récépissé n° 379 du 30 novembre 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION GENERATION CONSCIENTE** », en sigle « **A.G.C** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : promouvoir la culture de responsabilité dans le travail en milieu jeune ; consolider la solidarité entre les autres ONG et associations ainsi que les institutions œuvrant pour la culture et la lutte contre le chômage des jeunes tant sur le plan national qu'international ; encourager et soutenir les initiatives de développement durable ; accompagner l'informel vers le formel. *Siège social* : 8, rue Des Martyrs, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 octobre 2023.

**Récépissé n° 387 du 30 novembre 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LOUDIMA-DONGOU-FRANCEVILLE-NGABE-GAMBOMA-MAYAMA** », en sigle « **L.D.FRA.N.GA.MA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens de solidarité, d'amitié, de fraternité et d'amour entre les membres ; promouvoir l'entraide multiforme entre les membres ; favoriser la promotion et l'épanouissement des membres ; renforcer les projets pour le bien-être des membres. *Siège social* : 1535, rue Franceville, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2023.

Département de Pointe-Noire

Année 2023

**Récépissé n° 0047 du 26 mai 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **OMIGE** ». Association

à caractère *socio-environnemental*. *Objet* : promouvoir le développement du bien-être social ; contribuer à la protection de l'environnement en mettant un accent particulier sur l'indépendance entre les être humains et l'environnement naturel. *Siège social* : quartier Siafoumou, 5, rue Pierre Ngoma, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 23 mai 2022.

Département du Pool

Année 2023

**Récépissé n° 017 du 30 août 2023.** Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **COORDINATION NATIONALE DES DIPLOMES SANS EMPLOI DES 12 DEPARTEMENTS DE L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS DE MOSSENDJO** ». Association à caractère *social*. *Objet* : mener les démarches en vue d'intégration de ses membres à la fonction publique. *Siège social* : Kintélé (commune). *Date de la déclaration* : 23 août 2023.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville